

Lice Central
Journal

Division

XSLN 698/5

[1948-49]

Rémunération de Auxiliaires

Commission Central des Circulaires

1948-49

Commission Centrale des Auxiliaires

1948-1949



Commission Centrale des Auxiliaires

Réunion du 12.7.49

↓ 20.7.49

Service Central
du Personnel

1ère Division

Commission Centrale des Auxiliaires

Réunion du 12-7-49

Question 4

Notation mérite des auxiliaires à salaire
horaire. Attribution d'une gratification
mensuelle uniforme fixée à 10% du salaire

La demande présentée tend à une
augmentation de 5/105, soit 4,75% du
salaire des auxiliaires. Une telle
demande qui remet en cause les accords
précédemment passés au sujet de la re-
lativité des salaires des agents du
cadre permanent et des auxiliaires ne
paraît pas pouvoir être retenue en l'état
actuel des choses, la dépense supplémen-
taire correspondante serait de 320 M.
par an.

D'autre part la gratification
actuelle (0 à 10% et 5% en moyenne)
résulte d'un arrêté ministériel.

Commission Centrale des Auxiliaires

Réunion du 12.7.49

Question 2

Attribution d'une prime d'ancienneté à tous les
auxiliaires

Le Règlement du Personnel (Fascicule XXI) prévoit que les auxiliaires qui ont plus de trois ans de service et dont la valeur professionnelle et le rendement sont manifestement supérieurs à la moyenne, peuvent bénéficier d'un salaire supérieur au salaire normal, la majoration pouvant être fixée à 3% du salaire de la catégorie, par période de trois années de service continu sans toutefois dépasser 15%.

A notre connaissance, cette faculté de majorer le salaire des auxiliaires suivant leur ancienneté est déjà largement utilisée dans les Services. Nous nous attirerions certainement des critiques très vives de la part du Ministère des Travaux Publics si nous rendions automatique cette majoration facultative qui a un caractère de récompense, car dans l'industrie privée les salaires du personnel d'exécution (en dehors des employés de bureau) ne comportent pas de prime d'ancienneté.

Lorsque les salaires actuels des auxiliaires ont été fixés les Ministères des Travaux Publics et du Travail les ont acceptés en considérant qu'ils sont voisins des salaires moyens maxima prévus dans l'industrie et qu'il ne s'y ajoute aucune prime d'ancienneté.

Dr. Poisson

S.N.C.F.

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

1ère Division

COMMISSION CENTRALE DES AUXILIAIRES

PROCES-VERBAL N° 21
des réunions des 12 et 20 juillet 1949

cl. question 20-10-11
session :
- question 9 (ass. du personnel)
- question 12 (propos. CCP)
CCP du 1. IX

Etaient présents :

MM. BERTRAND

Directeur du Service Central du Personnel (*)

BOURRIE

Ingénieur en Chef au Service Central du Personnel,
Président de la Commission

ANDRE

Ingénieur en Chef au Service Central du Personnel

BOUTET

DROUARD

FEUCHOT

GAILLARD

LAUPRÊTRE

LEGROS

PRUNAUT

VANDARD

PARANT

Représentants de la Fédération Nationale des
Travailleurs, Cadres et Techniciens des
Chemins de fer

Mlle MEHUDIN

MM. CLERC

TOURNE-LAFONT

RIQUIER

Représentants de la Fédération Syndicaliste
Confédérée des Travailleurs, Cadres et
Techniciens des Chemins de fer de France et
de l'Union Française

Mlle BERDIN

MM. NICKMILDER

DUBOIS

Représentants de la Fédération des Syndicats
Chrétiens des Cheminots de France et des
Territoires d'Outre-Mer.

1 - Passage au Cadre Permanent des ouvriers auxiliaires -

Les représentants du personnel protestent contre l'interprétation erronée faite par les Régions suite à l'application de l'Annexe au P.V. de la réunion du 31 mars (question n° 2) concernant la mise au cadre permanent des auxiliaires ouvriers et ils constatent que, malgré ces instructions, les Régions continuent à n'admettre au cadre permanent que comme manoeuvres ces auxiliaires embauchés comme ouvriers. Ils demandent, en conséquence, que tous les auxiliaires embauchés comme ouvriers soient admis au cadre permanent dans le même grade.

M. BERTRAND fait observer que la procédure signalée n'est certainement appliquée qu'aux agents qui, lors de leur admission comme auxiliaires, n'avaient pas subi l'essai professionnel réglementaire. Il ajoute que la hiérarchie des grades du personnel ouvrier étant basée sur la qualification, il convient que celle-ci continue à être déterminée suivant des règles précises : la qualification

(*) M. BERTRAND, désireux de prendre contact avec les représentants du personnel à la Commission Centrale des Auxiliaires, a assisté au début de la réunion du 12 juillet.

d'ouvrier résultant du succès obtenu à l'essai professionnel, il est normal que ceux qui n'ont pas subi cet essai ou qui l'ont subi sans succès, ne se voient pas attribuer le grade d'ouvrier.

Les auxiliaires qui se trouvent dans ce cas sont donc, lors de leur passage au Cadre Permanent, nommés manoeuvres ; mais ils doivent, bien entendu, être occupés à partir de ce moment dans des emplois de manoeuvres.

Il convient d'ailleurs de donner aux ex-auxiliaires ouvriers qui sont admis dans ces conditions au Cadre Permanent en qualité de manoeuvres, la possibilité s'ils ont les aptitudes professionnelles voulues de passer, dans le plus court délai possible, l'essai professionnel réglementaire, afin de permettre leur nomination au grade d'ouvrier, au fur et à mesure des vacances qui se produisent. Les recommandations utiles seront adressées aux Régions à ce sujet.

Les représentants du personnel déclarent ne pas partager le point de vue de M. BERTRAND, Directeur du Service Central du Personnel, point de vue qu'ils estiment en contradiction avec l'Annexe au P.V. de la réunion du 31 mars (question n° 2).

M. BERTRAND répond que le texte de cette annexe n'avait, en aucun cas, pour effet de dispenser les intéressés de l'essai réglementaire.

- 2 - a) Attribution d'une prime d'ancienneté à tous les auxiliaires -
b) Durée du congé annuel -

a) Aux termes des instructions en vigueur, les auxiliaires dont les services et le rendement le justifient peuvent obtenir une majoration de salaire fixée à 3% par période de 3 années de services, avec maximum de 15 %. Les représentants du personnel voudraient que ces majorations fussent accordées à tous les auxiliaires, sans considération de qualité des services : ils estiment en effet que si des auxiliaires ont été conservés en fonctions pendant au moins 3 ans, c'est qu'ils rendent des services justifiant l'attribution de la majoration pour ancienneté.

M. BOURRIE explique que la règle appliquée à la S.N.C.F. est la même que celle qui existe dans l'industrie privée; elle a été admise telle quelle par le Ministre des Travaux Publics et il est peu probable que celui-ci soit d'accord pour donner à la prime d'ancienneté un caractère automatique.

M. BOURRIE croit d'ailleurs savoir que les Services usent largement de la faculté qu'ils ont d'attribuer des majorations de salaire pour ancienneté : il se fera toutefois renseigner à ce sujet.

b) Les représentants du personnel avaient demandé, au cours de la réunion du 21 décembre 1948 de la Commission Centrale des Auxiliaires, qu'il fût attribué aux auxiliaires à salaire horaire une journée de congé supplémentaire après 3 années de présence à la S.N.C.F. (au lieu de 5 comme actuellement)

.....

La question avait été soumise à M. le Directeur Général qui avait estimé qu'elle devrait être portée devant le Conseil d'Administration de la S.N.C.F. et même devant le Ministre des Travaux Publics et qu'étant données les circonstances, il n'y avait aucune chance pour qu'elle reçut un accueil favorable.

La question ayant été reprise par la suite par les délégués au 4ème degré a été à nouveau portée devant le Directeur Général qui a confirmé que les circonstances n'ayant pas changé il ne pouvait modifier son point de vue.

3 - Alignement de la période des congés des auxiliaires sur celle des agents du cadre permanent.

Cette question a déjà été évoquée au cours de la réunion du 4 août 1948 : les représentants du Personnel avaient demandé que le congé acquis par un auxiliaire pour l'exercice se terminant au 31 mai pût être pris dans un délai de quelques mois suivant cette date.

M. BOURRIE répond que des instructions en ce sens ont été données aux Services : il reverra ces instructions et les fera rappeler ou préciser s'il y a lieu.

4 - Application de la lettre Pr 214 du 28 avril 1949, aux veuves ou filles d'agents appartenant aux catégories visées en A, B, C, de la lettre Pn 240 du 5 mars 1947.

Mise au cadre permanent de toutes les veuves d'agents et de guerre qui n'avaient pas dépassé l'âge de 40 ans au moment de leur embauchage.

a) - les représentants du personnel insistent vivement pour que soient revues les conditions de passage au cadre permanent des veuves d'agents qui ont été admises comme auxiliaire après l'âge de 29 ans : aux termes des instructions en vigueur, cette admission n'est possible que pour celles des intéressées qui n'ont pas dépassé l'âge de 40 ans, alors que cette limite d'âge n'est pas opposée aux autres catégories d'auxiliaires admis avant l'âge de 29 ans : les représentants du Personnel estiment qu'il y a là une anomalie qu'ils voudraient voir redresser. M. BOURRIE fera examiner la question.

b) - Les représentants du personnel font remarquer, en outre, que les dispositions de la lettre Pn 1265 du 19 mai conduisent à permettre à un auxiliaire embauché après le 1er janvier 1942 de bénéficier des dispositions de la lettre P 7059 (recul de la limite d'âge d'un an par enfant à charge et d'un temps égal à celui passé effectivement sous les drapeaux avec maximum de cinq ans) alors que celui embauché avant le 1er janvier 1942 ne peut en bénéficier.

Il y a, à leur avis, une anomalie qu'il faudrait redresser en permettant l'admission au cadre permanent d'auxiliaires embauchés avant le 1er janvier 1942 qui, d'après les règles en vigueur à cette époque, avaient dépassé l'âge limite d'admission au Cadre Permanent mais qui, s'ils avaient été embauchés après le 1er janvier 1942, auraient obtenu le bénéfice des dispositions de la lettre P 7059.

M. BOURRIE fera examiner cette demande.

c) - Les représentants du personnel appellent d'autre part l'attention sur les restrictions apportées à la mise au cadre permanent des auxiliaires de l'Economat. M. BOURRIE répond que la question est du ressort non pas de la Commission Centrale des Auxiliaires, mais de la Commission de l'Economat.

....

5 - Commissionnement des auxiliaires. Application de la note Pr 95 du 8-3-1949.

Les représentants du personnel protestent contre le fait que certains Services organisent des concours pour le passage au cadre permanent de leurs auxiliaires en mettant au concours un nombre de places extrêmement faible par rapport au nombre des candidats en présence. Dans d'autres Services même on ne procède à aucun concours de l'espèce.

M. BOURRIE explique qu'il n'est pas extraordinaire qu'il en soit ainsi pour certains emplois, les mises au cadre permanent d'auxiliaires ne pouvant être prononcées que dans la limite des vacances existant dans le cadre de ces emplois.

Les représentants du personnel signalent que le Service V.B. de la Région Ouest a subitement supprimé le concours d'employé stagiaire qui était prévu pour la première quinzaine de juillet en vue de régulariser la situation des auxiliaires "Bureaux" pour leur admission au cadre permanent.

M. BOURRIE indique qu'il ne connaît pas les raisons pour lesquelles le Service V.B. a supprimé ce concours ni s'il a été maintenu par les Services de l'Exploitation et du Matériel et de la Traction: c'est sans doute une question de cadre.

Répondant à une question posée par les représentants du personnel, M. BOURRIE indique que le nombre des auxiliaires passés au cadre permanent s'est élevé à 20.600 en 1948 et à 10.300 pour les cinq premiers mois de l'année 1949.

6 - Admission au cadre permanent des auxiliaires expéditionnaires qui ayant obtenu une moyenne minimum de 12 à un concours, n'ont pas été admis au cadre permanent en raison de leur rang de classement (suite donnée à la question n° 15 examinée au cours de la réunion du 31 mars 1949).

M. BOURRIE rappelle qu'au cours des réunions antérieures, il avait expliqué qu'il ne voyait pas le moyen de donner satisfaction tant pour la question de principe, qu'en raison de la situation de fait: il existe notamment un nombre assez important d'agents du cadre permanent à qui la mesure devrait être appliquée également. Il avait cependant, à ce dernier point de vue, accepté d'examiner les suggestions qui pourraient lui être présentées en vue de régler la question: or, jusqu'à présent aucune solution vraiment pratique ne lui a été proposée.

Depuis lors la même question a été posée par les représentants du personnel à M. CHAMBON qui a nettement répondu par la négative.

Les représentants du personnel pensent que l'argument donné concernant les agents appartenant déjà au cadre permanent ne doit pas constituer un obstacle sérieux, car ils estiment que la plupart des intéressés sont occupés dans des bureaux et pourraient par conséquent être nommés sur place.

M. BOURRIE n'a pas cette impression. Il estime en tout cas la question tranchée par la réponse de M. CHAMBON. Pour le cas où elle pourrait être reprise dans des circonstances plus favorables, il se renseignera sur la position exacte des agents en service dans le cadre permanent.

7 - Inscription au cours d'employés stagiaires des auxiliaires effectuant actuellement leur service militaire ou libérés, mais non encore réembauchés.

Les représentants du personnel demandent que les anciens auxiliaires qui accomplissent leur service militaire ou qui, libérés du service militaire n'ont pas encore été réadmis, aient la faculté de

.....

prendre part aux concours d'Employé stagiaire et de suivre les cours organisés pour la préparation à ces concours.

M. BOURRIE est d'accord lorsque des concours ouverts aux candidats de l'extérieur seront organisés.

Il ne voit pas, par contre, la possibilité d'accueillir favorablement cette demande dans les cas où il s'agit de concours exclusivement réservés aux auxiliaires en service en vue de la régularisation de leur situation : le fait de permettre à des ex-auxiliaires de participer à de tels concours semblerait en effet leur ouvrir un droit à réadmission.

Les représentants du personnel posent alors la question du droit à réadmission des anciens auxiliaires après accomplissement de leur service militaire, M. BOURRIE déclare que cette question ne rentre pas dans les attributions de la Commission Centrale des Auxiliaires.

8 - Attribution d'un congé supplémentaire aux auxiliaires à l'occasion de leur mariage (Suite donnée à la question 18 examinée au cours de la réunion du 31 mars 1949).

Les représentants du personnel font valoir que les instructions en vigueur prévoient l'attribution d'un congé aux auxiliaires en cas de naissance d'enfant; ils voudraient qu'une mesure analogue fût prise à l'occasion du mariage de l'auxiliaire.

M. BOURRIE explique que le congé en cas de naissance est prévu par une loi et que celle-ci n'accorde rien en cas de mariage. Il n'estime pas possible, dans les circonstances actuelles, d'envisager l'extension demandée.

9 - Salaires des auxiliaires à solde mensuelle qui occupent des emplois du cadre permanent d'un grade supérieur à celui d'expéditionnaire (Suite donnée à la question n° 14 examinée au cours de la réunion du 31.3.1949).

M. BOURRIE rappelle que le décret du 21 avril 1939 et la Convention Collective des auxiliaires posent le principe que les auxiliaires ne doivent être utilisés que dans des emplois de début.

Les représentants du personnel signalent certains cas particuliers dans lesquels il a été apporté une dérogation à ce principe; ils demandent que dans ces cas, qui ne concernent d'ailleurs que des auxiliaires à salaire mensuel, la rémunération des intéressés soit calculée en prenant pour base celle de l'emploi effectivement tenu.

Après discussion, M. BOURRIE accepte de faire examiner les cas particuliers qui lui seront soumis, sous la réserve expresse admise par les représentants du personnel qu'il ne s'agira que d'auxiliaires à solde mensuelle et que les mesures qui pourront être prises à l'égard des intéressés ne pourront être invoquées comme précédents en faveur d'auxiliaires à salaire journalier.

...

10 - Révision des salaires des auxiliaires de certaines localités.

M. BOURRIE explique que la S.N.C.F. avait estimé devoir revoir automatiquement les indemnités de résidence et les taux des allocations familiales chaque fois que des modifications étaient apportées par le Ministère du Travail aux abattements de zone. Les salaires des auxiliaires auraient donc été également révisés. Or le Ministère des Travaux Publics n'a pas été d'accord sur cette interprétation en ce qui concerne du moins les indemnités de résidence, l'incidence des abattements de zone dans la formule de rémunération S.N.C.F. étant différente de celle du secteur privé.

Le Ministère a toutefois autorisé une révision tenant compte des nouveaux abattements de zone prévus par l'Arrêté du 28 février 1949 et cette révision est en cours d'exécution. Il a d'autre part admis la révision automatique des allocations familiales.

La S.N.C.F. a par ailleurs insisté pour que la révision des indemnités de résidence et, par suite, des salaires des auxiliaires ait lieu automatiquement, lorsqu'il y aura révision individuelle du taux d'abattement de certaines communes : le Ministère n'a pas encore fait connaître sa décision sur ce point.

11 - Notation mérite des auxiliaires à salaire horaire. Attribution d'une gratification mensuelle uniforme fixée à 10% du salaire.

Les représentants du personnel exposent que les auxiliaires dont les services ne sont pas satisfaisants sont licenciés; ceux qui sont conservés sont donc présumés rendre de bons services et il n'est pas justifié dans ces conditions de différencier le taux de leur gratification.

M. BOURRIE explique que les services des auxiliaires, tout en étant bons, peuvent être cependant d'inégale valeur, ce qui justifie une hiérarchie dans les taux de la gratification. La question se pose d'ailleurs de la même manière pour les agents du cadre permanent et la question, pour ces derniers, va être prochainement examinée par la Commission chargée de la révision de la Convention Collective.

En ce qui concerne la seconde question, elle a pour objet d'obtenir un relèvement de la rémunération des auxiliaires. Or les modalités de cette rémunération ont été fixées, il y a quelques mois, par le Ministère des Travaux Publics, en accord avec les représentants de la S.N.C.F. et ceux des organisations syndicales et sans même discuter la question au fond M. BOURRIE ne voit pas d'argument qui permette actuellement à la S.N.C.F. de demander au Ministère de remettre en cause cet accord.

...

- 12 - Attribution aux anciens auxiliaires qui ont accepté leur admission au cadre permanent dans une localité autre que celle où ils étaient employés, de l'allocation pour défaut de logement dans le cas où, venant à se marier, ils ne peuvent trouver de logement dans leur nouvelle résidence (Suite donnée à la question 16 examinée au cours de la réunion du 31.3.1949).

Ainsi qu'il l'avait indiqué au cours de la réunion du 31 mars 1949, M. BOURRIE a fait examiner comment la question était réglée pour les agents du cadre permanent et il a constaté que ceux-ci ne bénéficient pas, dans le cas visé, de l'allocation pour défaut de logement : la dite allocation ne peut donc, dans ces conditions, être attribuée aux auxiliaires.

Les représentants du personnel font remarquer que les agents célibataires du cadre permanent bénéficient, en cas de mutation prononcée par les nécessités du service, de l'allocation de changement de résidence : ils demandent que le bénéfice de cette allocation soit étendue aux auxiliaires célibataires qui, à l'occasion de leur admission au cadre permanent, sont changés de résidence.

M. BOURRIE accepte de faire examiner la question.

- 13 - Mise au cadre permanent de certains auxiliaires bénéficiaires de la note Pr 95 du 8 mars 1949.

Les représentants du Personnel précisent que la question vise les auxiliaires à salaire mensuel.

M. BOURRIE indique que les instructions relatives à la mise au cadre permanent des auxiliaires qui remplissent certaines conditions déterminées sont applicables aux auxiliaires à salaire mensuel qui remplissent les dites conditions.

- 14 - Commissionnement des femmes dans les mêmes conditions que les hommes.

Les représentants du personnel se plaignent de ce que, sur certaines Régions, les auxiliaires femmes sont systématiquement exclues du bénéfice des mesures qui ont été prises en vue du passage au cadre permanent des auxiliaires.

M. BOURRIE indique qu'il ne pense pas qu'il y ait des mesures aussi systématiques et, qu'en tout cas, les instructions données par M. Le Directeur Général ne prévoient rien de tel.

...

- 15 - Attribution de facilités de circulation sur les Réseaux étrangers aux auxiliaires veuves d'agents tués en service qui bénéficiaient de ces facilités du vivant de leur mari (suites données à la question 4 de la réunion du 21 décembre 1948 et à la question 17 examinée au cours de la réunion du 31 mars 1949).

Le Secrétariat Général a saisi de la question les Administrations étrangères intéressées, celles-ci n'ont pas encore donné leur réponse.

- 16 - Octroi au mari de la femme-auxiliaire d'un permis annuel gratuit

M. BOURRIE estime qu'il n'est pas possible actuellement d'envisager de résoudre la question dans un sens favorable.

- 17 - Prise en compte pour la retraite du temps passé comme auxiliaire

La S.N.C.F. attendait, pour donner des instructions relatives à l'application de la décision de principe prise par le Ministre, que celui-ci eût pris position quant aux taux des cotisations pour la retraite à percevoir des intéressés.

Le Ministre ayant fait connaître sa décision à ce sujet, les instructions utiles vont être données aux Services.

Les représentants du personnel demandent si le temps passé par elles comme auxiliaires sera pris en compte pour les femmes à service discontinu.

M. BOURRIE fera examiner la question, en la limitant toutefois dès l'abord au cas des femmes qui étaient occupées en permanence et à temps complet.

- 18 - Les représentants du personnel demandent que soit examinée favorablement le surclassement des auxiliaires mutilés possesseurs de la carte "station debout pénible".

M. BOURRIE fera examiner la question.

Question non portée à l'Ordre du Jour : Licenciement des auxiliaires

La question du licenciement des auxiliaires dont les représentants du personnel avaient demandé l'inscription à l'Ordre du Jour n'a pu être retenue : il s'agit là, en effet, de la question très générale de l'évolution des effectifs de la S.N.C.F. et cette question n'est pas du ressort de la Commission.

Les représentants du personnel déclarent que cette question est bien du ressort de la Commission et protestent contre les licenciements qui se font à l'heure actuelle, par groupe ou individuellement.

M. BOURRIE ne peut que confirmer que la question échappe à la compétence de la Commission.

Commission Centrale
des Auxiliaires

Réunion du 29 mars
1948

9ème QUESTION

Application de la bonification d'ancienneté aux auxiliaires
des entreprises dont la S.N.C.F. a repris l'exploitation

Il convient tout d'abord d'observer que la majoration ^{de salaire} de 3 % par période de 3 années de service, avec maximum de 15 %, ne doit pas être attribuée automatiquement à tous les auxiliaires comme la question posée le laisserait supposer, mais seulement aux auxiliaires dont la valeur professionnelle et le rendement sont manifestement supérieurs à la moyenne, ce qui restreint notablement la portée de cette mesure.

Par ailleurs, il n'apparaît pas que la S.N.C.F. puisse tenir compte, pour l'attribution éventuelle de cette majoration, de l'ancienneté acquise dans des entreprises qui lui étaient étrangères et alors qu'elle ne pouvait exercer aucun contrôle ni sur la présence, ni sur le comportement des intéressés.

En outre, si satisfaction était donnée à cette demande, l'ancienneté que nous reconnaitrions à ces auxiliaires serait également revendiquée, en cas d'admission des intéressés au cadre permanent, pour l'application de la récente décision ministérielle qui valide pour la retraite le temps passé dans un emploi d'auxiliaire.

Pour ces diverses raisons, il ne semble pas que cette demande soit recevable.

Reunion du 8 Mars 1949

Suits

Questions 3

en attente

rapport sur oux

le 20/57

Service Central
du Personnel

1ère Division

Le présent Ordre du Jour annule et remplace
celui qui était joint à la lettre Pc 128 du
26 mars 1949

COMMISSION CENTRALE DES AUXILIAIRES

ORDRE DU JOUR

de la Réunion du 31 mars 1949 à 10 heures
Salle des Conférences du Service des Titres, 23 rue de Londres

- 1° - Rappel de la décision d'après laquelle le temps passé comme auxiliaire compte dans l'ancienneté pour la retraite.
- ✓ 2° - Suite donnée à la lettre 411 AD du 4 février 1949 de la Fédération Nationale des Travailleurs des Chemins de Fer, concernant les Ouvriers auxiliaires qui ont été admis au Cadre Permanent comme manoeuvres.
- ✓ 3° - Attribution aux auxiliaires du 2ème contingent de la classe 1946 de l'allocation différentielle pendant la période de rappel à l'armée en fin d'année 1947.
- 4° - Attribution aux auxiliaires travaillant hors de leur résidence de facilités de circulation pour aller toutes les semaines auprès de leur famille.
- 5° - Interprétation de la lettre Pe 323 du 13 juin 1947 : régime de pension des auxiliaires à solde mensuelle.
- 6° - Examen de la lettre Pr n° 95 du 8 mars 1949 :
 - suppression de la limite d'âge de 40 ans;
 - remplacement des deux ans de présence par un an.
- 7° - Application de la loi aux auxiliaires sur les emplois réservés du 26 octobre 1946.
- ✓ 8° - Révision des salaires pour certaines catégories d'auxiliaires qui n'ont pas bénéficiés du reclassement.
- ✓ 9° - Application de la bonification d'ancienneté aux auxiliaires des entreprises dont la S.N.C.F. a repris l'exploitation.
- 10° - Réadmission des auxiliaires après leur retour du régiment.
- 11° - Durée du congé des auxiliaires à salaire horaire.
- 12° - Facilités de circulation aux femmes de ménage.

13° - Application de l'Avis Général Pl n° 4 aux anciens prisonniers de guerre qui, employés comme auxiliaires aux Chemins de fer avant la guerre, ont été licenciés pour compression d'effectifs et réintégrés après leur libération.

X 14° - Salaire des auxiliaires à solde mensuelle qui occupent des emplois du cadre permanent d'un grade supérieur à celui d'expéditionnaire.

S.R.C.F.

Service Central
du Personnel

1ère Division

Commission Centrale des Auxiliaires

Ordre du jour complémentaire de la
réunion du 31 Mars 1949



15°) - Admission au Cadre Permanent des auxiliaires expéditionnaires qui ayant obtenu une moyenne minimum de 12 à un concours n'ont pas été admis au cadre permanent en raison de leur rang de classement.

16°) - Attribution aux anciens auxiliaires qui ont accepté leur admission au cadre permanent dans une localité autre que celle où ils étaient employés, de l'allocation pour défaut de logement dans le cas où, venant à se marier, ils ne peuvent trouver de logement dans leur nouvelle résidence.

17°) - Attribution de facilités de circulation sur les réseaux étrangers aux auxiliaires veuves d'agents tués en service qui bénéficiaient de ces facilités du vivant de leur mari (suite donnée à la question 4 de la réunion du 21 Décembre 1948).

Etaient présents :

... BOURRIE, Ingénieur en Chef au Service Central du Personnel, Président
 ANDRE, Ingénieur en Chef au Service Central du Personnel,
 GIRARDOT, Inspecteur Principal, au Service Central du Personnel,

DROUARD
 BREMOND
 FEUCHOT
 GAILLARD
 FRUNAUULT
 SIMBLER
 VANDARD

Représentants de la Fédération Nationale
 des Travailleurs, Cadres et Techniciens
 des Chemins de Fer.

Mlle BERDIN
 M. DUBOIS
 MIGNARD

Représentants de la Fédération des Syndicats
 Chrétiens des Cheminots de France et des
 Territoires d'Outre-Mer.

Mlle MEHUDIN
 M. CLERC
 LAURENT

Représentants de la Fédération Syndicaliste Confédérée
 des Travailleurs, Cadres et Techniciens des Chemins de
 Fer de France et de l'Union Française

1 - Rappel de la décision d'après laquelle le temps passé comme auxiliaire compte dans l'ancienneté pour la retraite

M. BOURRIE explique que les modalités d'application de cette décision ont fait l'objet d'un échange de correspondance entre le Ministère des Travaux Publics et le S.N.C.F. Cette dernière a notamment demandé si les versements rétroactifs pour la retraite qui seront demandés aux intéressés devront être calculés sur la base des traitements actuels ou sur celle des traitements en vigueur lors de leur commissionnement. Le Ministre n'a pas encore donné sa réponse.

M. BOURRIE va, néanmoins, en réservant ce point, faire préparer en projet les instructions d'application et donnera connaissance de ce projet aux membres de la Commission.

2 - Suite donnée à la lettre 411 AD du 4 Février 1949 de la Fédération Nationale des Travailleurs des Chemins de Fer, concernant les Ouvriers auxiliaires qui ont été admis au Cadre Permanent comme manœuvres :

Les représentants du Personnel avaient signalé, au cours de la réunion du 21 Décembre 1948, que, dans certains établissements, on admet au cadre

permanent, en qualité de manoeuvres, des auxiliaires ouvriers qui continuent à être occupés dans des fonctions d'ouvriers après leur mise au cadre permanent.

Des instructions ont été données aux Régions, le 2 Février 1949, pour faire cesser ces errements et redresser les situations anormales qui en ont résulté. Un extrait de ces instructions figure en annexe au présent procès-verbal.

3 - Attribution aux auxiliaires du 2ème contingent de la classe 1946 de l'allocation différentielle pendant la période de rappel sous les drapeaux en fin d'année 1947 :

M. BOURRIE explique que les auxiliaires qui ont été rappelés sous les drapeaux à la fin de l'année 1947 ne peuvent être traités plus favorablement que ceux qui ont été mobilisés pendant la guerre : or, les auxiliaires à salaire horaire mobilisés pendant la guerre n'ont jamais bénéficié de l'allocation différentielle.

Les représentants du Personnel objectent que l'allocation différentielle a bien été attribuée aux auxiliaires appartenant au 2ème contingent de la classe 1946 qui ont été rappelés au 5ème Régiment du Génie à la fin de l'année 1947 : ils pensent que cette mesure pourrait être étendue à tous les auxiliaires rappelés sous les drapeaux à cette époque.

M. BOURRIE se fera renseigner sur ce qui a été fait pour les auxiliaires rappelés au 5ème Régiment du Génie : il pense toutefois à priori que cette mesure, si elle a réellement été prise, résulte probablement d'une erreur et ne serait, par conséquent, pas susceptible d'être généralisée.

4 - Attribution aux auxiliaires travaillant hors de leur résidence de facilités de circulation pour aller toutes les semaines auprès de leur famille :

Les représentants du personnel rappellent que les auxiliaires majeurs célibataires qui sont occupés hors de leur résidence bénéficient, pour leur permettre de se rendre à cette résidence, de deux permis supplémentaires par mois pendant la première année et d'un permis par mois pendant la seconde année : ils demandent que ce nombre de permis soit porté à un par semaine.

M. BOURRIE explique que l'on ne peut, dans la situation actuelle, envisager d'élargir le régime des facilités de circulation attribuées au personnel et que d'ailleurs le Ministre des Travaux Publics se refuserait très certainement à approuver une extension quelconque.

Les représentants du personnel insistent pour que, tout au moins, le régime des deux permis mensuels soit maintenu pendant la seconde année.

M. BOURRIE soumettra la question à M. le Directeur Général.

5 - Interprétation de la lettre Pa 323 du 13 Juin 1947 : régime de pension des auxiliaires à solde mensuelle :

M. BOURRIE indique que les auxiliaires à solde mensuelle ne peuvent bénéficier d'une pension proportionnelle que s'ils comptent au moins 15 années

de services au moment de leur cessation de fonctions. Cette condition figure explicitement au 5ème alinéa du § VI de l'Annexe à la note Pe 323 du 13 Juin 1947 et c'est par suite d'une omission qu'elle n'a pas été introduite à l'alinéa précédent; mais elle figurait bien dans le texte précédent auquel les Organisations Syndicales ont donné leur accord et il ne peut y avoir aucun doute sur l'interprétation à donner au texte actuel.

Il est convenu que les représentants du personnel fourniront à M. BOURRIE les précisions utiles sur le cas particulier qui est à l'origine de la présente question : ce cas sera examiné.

6 - Examen de la lettre Pr n° 95 du 8 Mars 1949 :

a) Suppression de la limite d'âge de 40 ans :

M. BOURRIE est d'accord pour ne pas opposer la condition d'avoir moins de 40 ans au moment de l'affiliation aux auxiliaires qui remplissent par ailleurs les autres conditions fixées par la lettre Pr 95 susvisée.

b) Remplacement des 2 ans de présence par un an :

M. BOURRIE estime que le texte doit être maintenu car il convient que les nouvelles admissions au cadre permanent qui viennent d'être autorisées soient utilisées d'abord au bénéfice des auxiliaires les plus anciens, dont il y a intérêt à régler au plus tôt la situation.

Par ailleurs, les représentants du personnel signalent que, sur certaines Régions, le passage au cadre permanent est systématiquement refusé aux auxiliaires-femmes.

M. BOURRIE ne pense pas qu'il y ait refus systématique; il précise, en tout cas, que les instructions concernant le passage des auxiliaires au cadre permanent qui ont été données, tant par M. le Directeur Général que par le Service Central du Personnel sont applicables aux auxiliaires-femmes comme aux auxiliaires-hommes.

Les représentants du personnel s'élèvent enfin contre le fait que, dans certains cas, on impose aux auxiliaires, au moment de leur passage au cadre permanent, un changement de résidence.

M. BOURRIE explique que si de tels déplacements doivent être évités dans toute la mesure du possible, ils peuvent cependant se révéler parfois nécessaires pour pourvoir de titulaires des postes situés dans des localités où le recrutement est particulièrement difficile.

7 - Application aux auxiliaires de la loi sur les emplois réservés

Les conditions d'application à la S.N.C.F. de la loi du 26 octobre 1946 sur les emplois réservés doivent être fixées par un décret. Celui-ci a été mis au point, il y a plus d'un an déjà, en accord avec les Administrations intéressées : il est actuellement soumis au Conseil d'Etat. Dès qu'il sera paru, les dispositions en seront appliquées aux auxiliaires remplissant les conditions requises.

8 - Révision des salaires pour certaines catégories d'auxiliaires qui n'ont pas bénéficié du reclassement :

La question posée vise les mécanographes et les dessinateurs.

Le tableau joint à la lettre Ph 370 classe les mécanographes soit au Groupe IV (mécanographe débutante ou effectuant des travaux simples), soit au Groupe V (mécanographe qualifiée).

Les conditions à remplir par les mécanographes pour obtenir leur classement au Groupe V vont être précisées.

En ce qui concerne les dessinateurs, les représentants du personnel font remarquer qu'il n'est plus prévu pour eux qu'une seule catégorie (catégorie V), alors qu'antérieurement ils pouvaient être classés dans 2 catégories différentes suivant la difficulté de leur travail et le niveau de l'examen qu'ils avaient subi avec succès.

La question sera examinée.

9 - Application de la bonification d'ancienneté aux auxiliaires des entreprises dont la S.N.C.F. a repris l'exploitation :

Les représentants du personnel demandent que, pour l'attribution de la majoration de salaire de 3 % par période de 3 années de service, il soit tenu compte aux intéressés des services accomplis par eux dans l'entreprise dont la S.N.C.F. a repris l'exploitation, comme il leur en est déjà tenu compte pour la fixation de la durée de leur congé.

M. BOURRIE fait remarquer que la question ne se présente pas de la même façon suivant qu'il s'agit du congé ou de la majoration de salaire. Si, en effet, l'entreprise n'avait pas été reprise par la S.N.C.F., son personnel aurait, conformément aux dispositions légales, droit à une journée de congé supplémentaire par période de 5 années passées dans l'entreprise. La S.N.C.F., en tenant compte à ce personnel, pour la fixation de la durée de son congé, du temps passé précédemment dans l'entreprise, n'a fait que lui maintenir un droit acquis.

Par contre, si les intéressés étaient restés au service de l'entreprise, ils n'auraient pas obtenu la majoration de salaire de 3 % par période de 3 années de service et il n'y a pas de raison, par suite, que la S.N.C.F. la leur attribue en quelque sorte rétroactivement en tenant compte des services accomplis antérieurement à la date à laquelle l'entreprise a été reprise par elle.

10 - Réadmission des auxiliaires après leur retour du régiment :

M. BOURRIE explique que, les auxiliaires étant soumis au régime du droit commun, leur réadmission à la S.N.C.F. après accomplissement de leur service militaire est subordonnée à l'existence de vacances. Ils bénéficient, d'ailleurs, pour l'attribution des postes vacants, d'un droit de priorité.

...

Les représentants du personnel demandent que l'attention des établissements soit appelée sur cette priorité. Ils demandent aussi que lorsque les services d'un auxiliaire ont été jugés insuffisants, et de nature à ne pas permettre en tout état de cause sa réadmission ultérieure, il en soit avisé au moment de son départ au service militaire au lieu d'attendre le moment où il fera sa demande à sa libération.

Il faudrait enfin que les établissements s'entendissent entre eux pour se signaler mutuellement les postes vacants dont ils peuvent disposer.

M. BOURRIE fera les recommandations voulues sur ces divers points.

11 - Durée du congé des auxiliaires à salaire horaire :

Au cours de la réunion du 21 décembre 1948 de la Commission Centrale des auxiliaires, les représentants du Personnel ont demandé :

- a) que le bénéfice des journées de fêtes légales soit accordé aux auxiliaires qui ont accompli une année de service à la S.N.C.F.;
- b) qu'il soit accordé aux auxiliaires une journée de congé supplémentaire après 3 années de présence à la S.N.C.F. (au lieu de 5 comme actuellement).

Il y a lieu de remarquer tout d'abord, en ce qui concerne la question a), que la demande présentée a déjà reçu en fait satisfaction.

Le salaire horaire des auxiliaires est en effet calculé de telle sorte que, malgré le chômage des jours fériés, la rémunération mensuelle des intéressés est bien égale, comme le prescrit l'arrêté ministériel qui a réglé la question, à 97 % de celle des agents du cadre permanent.

La seconde requête a été soumise à M. le Directeur Général qui n'a pas reconnu possible de l'accueillir favorablement, les auxiliaires devant être normalement soumis aux règles du droit commun. Il en résulterait, en outre, pour la S.N.C.F. une dépense supplémentaire que la situation actuelle ne permet pas d'enviager.

Les représentants du personnel insistent pour obtenir satisfaction sur ce point, se réservant de faire éventuellement évoquer la question à l'occasion d'audiences syndicales devant M. le Directeur Général.

12 - Facilités de circulation aux femmes de ménage :

Le Règlement P 21 ne prévoit l'attribution de facilités de circulation qu'aux auxiliaires qui effectuent au moins 36 heures de service par semaine : les femmes de ménage ne rentrent pas dans cette catégorie. Les représentants du personnel voudraient que l'on attribue quelques permis par an aux intéressées.

M. BOURRIE explique qu'il a été admis, sans que la mesure ait un caractère officiel, que l'on pourrait accorder un bon à 1/2 tarif par an, sur demande justifiée, aux auxiliaires qui effectuent au moins 16 heures de travail par semaine. Comme il l'a indiqué à propos de la question 4, on ne peut envisager actuellement d'élargir ces facilités.

13 - Application de l'Avis Général Pl n° 4 aux anciens prisonniers de guerre qui, employés comme auxiliaires aux Chemins de fer avant la guerre, ont été licenciés pour compression d'effectifs et réintégrés après leur libération :

La question vise les anciens auxiliaires qui, licenciés pour compressions d'effectifs peu de temps avant la guerre, ont été mobilisés en Septembre 1939, puis réoccupés à la S.N.C.F. après leur libération; les intéressés ont été considérés comme embauchés après la guerre et ont, de ce fait, été soumis aux dispositions de l'Avis Général Pl n° 3. Les représentants du Personnel demandent qu'il leur soit fait application des dispositions de l'Avis Général Pl n° 4 applicables au personnel en service au moment de la mobilisation.

M. BOURRIE répond qu'il n'est pas possible de revenir sur les principes mêmes des Avis Généraux Pl 3 et Pl 4 qui découlent de l'Ordonnance du 15 Juin 1946. Toutefois, et sans prendre pour autant d'engagement formel, il ne se refuserait pas à examiner les cas particuliers qui pourraient lui être signalés, en vue de la prise en compte des services accomplis avant la guerre, étant dès maintenant précisé que les révisions éventuelles ne pourraient jouer que sur l'ancienneté et ne comporteraient en aucun cas de rappel de solde.

14 - Salaire des auxiliaires à solde mensuelle qui occupent des emplois du cadre permanent d'un grade supérieur à celui d'expéd. mensuelle :

M. BOURRIE indique que les auxiliaires doivent, en principe, tenir des emplois de début et que leur rémunération doit être calculée comme le prévoit le § I de l'Annexe à la Note Pe 323 du 13 Juin 1947.

Les Représentants du Personnel signalent que des mesures particulières ont été prises à l'égard de certains auxiliaires de la Caisse de Prévoyance qui proviennent de l'ancienne Compagnie de l'OUEST : ils estiment qu'il serait justifié d'étendre le bénéfice de ces mesures à d'autres auxiliaires occupés à la Caisse de Prévoyance et se trouvant dans un cas analogue.

M. BOURRIE fera examiner la question.

15 - Admission au cadre permanent des auxiliaires expéditionnaires qui, ayant obtenu une moyenne minimum de 12 à un concours, n'ont pas été admis au cadre permanent en raison de leur rang de classement :

M. BOURRIE explique que l'enquête à laquelle il a procédé fait

apparaître que la question est plus délicate qu'elle n'apparaissait au premier abord. Elle intéresse, en effet, non seulement des auxiliaires, mais aussi des agents du cadre permanent qui, placés sur une échelle inférieure ou égale à l'échelle 5, ont subi le concours d'expéditionnaire en même temps que ces auxiliaires sans pouvoir être classés. Ces agents appartiennent pour la plupart aux services actifs et ne pourraient, par conséquent, être promus sur place; d'autre part, le nombre des vacances d'expéditionnaires venant à se produire dans les Services d'Arrondissement ou les Services Régionaux est trop peu élevé pour qu'il soit possible de donner rapidement satisfaction aux intéressés.

Il ne voit pas, en définitive, la possibilité de donner satisfaction en l'état actuel des choses.

Devant l'insistance des représentants du personnel qui pensent qu'une solution peut être trouvée, M. BOURRIE indique qu'il examinerait volontiers les suggestions concrètes et précises qui pourraient lui être faites à ce sujet.

- 16 - Attribution aux anciens auxiliaires qui ont accepté leur admission au cadre permanent dans une localité autre que celle où ils étaient employés, de l'allocation pour défaut de logement dans le cas où, venant à se marier, ils ne peuvent trouver de logement dans leur nouvelle résidence :

Aux termes des instructions en vigueur, les auxiliaires mariés qui sont changés de résidence à l'occasion de leur passage au cadre permanent bénéficient, le cas échéant, de l'allocation pour défaut de logement. Cette allocation n'est pas accordée aux célibataires.

Les représentants du personnel appellent l'attention sur le cas de certains auxiliaires qui se marient peu de temps après leur mutation : ils demandent que l'allocation pour défaut de logement soit accordée aux intéressés, à dater de leur mariage, s'ils n'ont pu trouver à ce moment à se loger avec leur femme dans leur nouvelle résidence.

M. BOURRIE fait observer que, même si le principe était admis, on devrait se limiter au cas du mariage dans un très court délai. Il fera examiner la question en fonction, notamment, de ce qui se fait pour les agents du cadre permanent se trouvant dans le même cas.

- 17 - Attribution de facilités de circulation sur les Réseaux étrangers aux auxiliaires veuves d'agents tués en service qui bénéficiaient de ces facilités du vivant de leur mari (suite donnée à la question 4 de la réunion du 21 Décembre 1948) :

La question est en cours d'examen.

18 - Attribution d'un congé supplémentaire aux auxiliaires à l'occasion de leur mariage :

Les représentants du personnel, faisant valoir que les auxiliaires ont droit, en cas de naissance d'enfant, à un congé supplémentaire, demandent qu'il leur soit également accordé un congé supplémentaire à l'occasion de leur mariage.

M. BOURRIE répond que les dispositions auxquelles sont soumis les auxiliaires en matière de congé sont celles du droit commun et qu'il paraît assez difficile d'y apporter des dérogations. Il accepte toutefois de faire examiner la question posée par les représentants du personnel.

Service Central
du Personnel

1ère Division

ANNEXE

au Procès-Verbal de la réunion
du 31 Mars 1949 de la Commission Centrale
des Auxiliaires (Question 2)

EXTRAIT des instructions données aux Régions
au sujet de la mise au cadre permanent des auxiliaires-ouvriers

.....
"Il est normal d'offrir, le cas échéant, à l'embauchage, un emploi d'auxiliaire manoeuvre à un candidat, alors qu'il serait à même d'effectuer avec succès l'essai d'ouvrier : l'intéressé doit toutefois être avisé formellement, avant d'être embauché, de la nature de l'emploi qui lui est offert.

"Par contre, le fait d'embaucher un auxiliaire en qualité d'ouvrier et de l'utiliser en cette qualité jusqu'à son admission au cadre permanent, lui ouvre, au moins moralement, un droit à conserver à ce moment un grade d'ouvrier.

"Il y aura lieu de se conformer à ces directives pour l'avenir et, pour le passé, de redresser les situations qui n'auraient pas été réglées conformément à ce qu'elles prescrivent."
.....

N° 1er an 1949

Commission Centrale des Auxiliaires.

Réunion du 31 Mars 1949.

Après le 5

Les justifications

Question 0



0). ... de la ... de ...

1). ... de la ... de ...

Après le 5 ... 20/7/46

XX Question 1

... de ...

... de la ... de ...

Question 2 = ...

... de la ... de ...

... de la ... de ...

(XX)

... de la ... de ...

Faire la note 15 jours à l'avance
et verser son principe
Ure rembourser tous les deux ans
et verser son principe
de la restant à fin

Feb. III Nov. -

H. Girardot

M. Girardot

Mt/10. pour la question 2

S.N.C.F.

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

1ère Division

COMMISSION CENTRALE DES AUXILIAIRES
DU 25 MARS 1948

PROCES-VERBAL N° 16

Etaient présents :

M. BOURRIL

Président

MM. ANDRE (GIRARDOT)

Service Central du Personnel

M. LESTANG

Service Technique du Matériel
et de la Traction

M. CAVARD

Service Technique des Instal-
lations Fixes

MM. DESVIGNES)
DROUARD)
FEUCHOT)
GAILLARD)
LEGROS)
MACU)
LAUPRETRE)
VANDARD)

de la Fédération Nationale des
Travailleurs, Cadres et Techni-
ciens des Chemins de fer

M. CLEAC

de la Fédération Syndicaliste
Confédérée des Travailleurs,
Cadres et Techniciens des Che-
mins de fer de France et de
l'Union Française.

M. NICKMILDER

de la Fédération des Syndicats
Chrétiens des Cheminots de
France et des Territoires
d'Outre-Mer.

1ère Question - Réintégration des auxiliaires licenciés
pour faits de grève.

La question n'est pas du ressort de la Commission
Centrale des Auxiliaires. Si les représentants du Person-
nel estiment que, dans certains cas, des auxiliaires ont

...

été licenciés abusivement à la suite des grèves de fin 1947, il leur appartient de signaler tout d'abord ces cas particuliers au Directeur de la Région.

2ème Question - Examen de l'annexe IV à la lettre Ph N° 11 du 10 janvier 1948 intéressant le salaire des auxiliaires (suite donnée à la question concernant le salaire minimum.)

Les représentants du personnel exposent que les auxiliaires ont bénéficié, à partir du 1er décembre 1947, d'une amélioration moins importante de leur salaire que les agents du cadre permanent exerçant des fonctions comparables et ils demandent :

1°) que des mesures soient prises pour que le salaire minimum de 52 f.50 à Paris soit effectivement garanti, abstraction de la gratification mensuelle (ce salaire n'est actuellement garanti qu'aux auxiliaires des catégories I et II dont la gratification est environ égale à 5 %).

2°) que les coefficients hiérarchiques appliqués aux différentes catégories d'auxiliaires soient révisés de façon à correspondre à ceux qui résultent pour les agents du cadre permanent de l'application de la grille 100-700. En particulier, le coefficient hiérarchique des auxiliaires de la catégorie II (cantonniers, hommes d'équipe et manoeuvres) devrait être porté de 105 à 110. Ces auxiliaires sont, en effet, maintenant admis au cadre permanent à l'essai à l'échelle 2 au coefficient 110, alors que, précédemment, ils étaient admis à l'essai à l'échelle 1 au coefficient 100 et n'accédaient à l'échelle 2 qu'à l'issue de leur stage d'essai au moment du commissionnement.

Les représentants du personnel précisent que ces modifications devraient avoir effet rétroactif du 1er décembre 1947 et demandent que la S.N.C.F. étudie ces questions, en vue de les examiner à fond lors d'une réunion spéciale très prochaine de la Commission Mixte.

M. BOURRIE déclare que la S.N.C.F. estime justifié de remédier au manque d'harmonie qui pouvait exister entre les salaires des agents du cadre permanent et ceux des auxiliaires, mais elle ne peut le faire de sa propre autorité, car les conditions de rémunération actuelles des auxiliaires résultent d'un arrêté inter-ministériel du 8 janvier 1947 dont il faudrait obtenir la modification. Elle a déjà signalé certaines anomalies au Ministère des Travaux Publics, mais aucune décision n'est intervenue jusqu'à présent.

M. BOURRIE accepte de faire reprendre l'étude de la question en vue de l'établissement de propositions précises à adresser au Ministre des Travaux Publics. Les Membres de la

Commission seront tenus au courant de ces propositions qui pourront être examinées au cours d'une prochaine réunion.

3ème Question - Examen de la note Pe 572 du 3 décembre 1947
intéressant le régime spécial des auxiliaires.

Le régime spécial des auxiliaires défini par la note Pe 323 du 13 juin 1947 est applicable, en particulier, aux auxiliaires qui, remplissant par ailleurs certaines conditions, ont été embauchés avant le 29 août 1939 et n'ont pas cessé leurs fonctions depuis cette date, - les absences consécutives à des événements de guerre n'étant toutefois pas considérées comme des interruptions de service pour l'application de ces dispositions -

Les représentants du personnel signalent que ces instructions excluent du bénéfice du régime spécial certains auxiliaires qui, comptant de nombreuses années de service, ont été licenciés avant le 29 août 1939 pour des raisons de compressions d'effectifs et ont été repris postérieurement à cette date.

M. BOURRIE rappelle que les instructions concernant le régime spécial des auxiliaires ont été soumises à l'approbation du Ministre des Travaux Publics et ne peuvent, par suite, être modifiées par la S.N.C.F. seule. Le Ministère avait, d'ailleurs, bien précisé que les cas d'application n'étaient pas susceptibles d'extension. On ne pourrait, par suite, envisager la possibilité d'une demande d'extension à certaines catégories d'auxiliaires qui en sont exclus actuellement, que dans le cas où cette demande ne viserait qu'un nombre très restreint de bénéficiaires éventuels.

Les représentants du personnel proposent que l'extension soit accordée à tous les auxiliaires qui, remplissant par ailleurs les conditions requises, ont été embauchés avant le 29 août 1939, puis licenciés par compressions d'effectifs et réadmis postérieurement à cette date. Ils pensent que le nombre en serait très réduit.

M. BOURRIE, faisant remarquer qu'il est indispensable de fixer une date limite de réadmission, la Commission est d'accord pour envisager celle du 31 décembre 1945. M. BOURRIE fera donc évaluer le nombre des auxiliaires qui, embauchés avant le 29 août 1939 et licenciés pour compression d'effectifs, ont été repris au plus tard à la date du 31 décembre 1945 et il examinera, ce nombre étant connu, s'il est possible de présenter au Ministère, avec quelques chances de succès, une proposition en faveur des intéressés.

Les représentants du personnel sont bien d'accord pour admettre que cette proposition, si elle était admise, constituerait la dernière concession en cette matière, et qu'aucune

...

autre dérogation ne pourrait être ultérieurement demandée.

4ème Question - Affiliation rétroactive des auxiliaires commissionnés après plusieurs années de présence.

Les représentants du personnel signalent que certains agents n'arrivent pas à totaliser, au moment de leur départ en retraite, les 25 annuités nécessaires pour l'obtention d'une pension de retraite normale, alors qu'ils comptent en fait beaucoup plus de 25 années de service au chemin de fer. Elle voudrait que, par assimilation avec ce qui a été prévu pour les fonctionnaires par l'ordonnance 45.1006 du 21 mai 1945, les années de service accomplies par les intéressés en qualité d'auxiliaires fussent validées pour la retraite.

M. BOURRIE se fera renseigner sur les dispositions de cette loi.

Les représentants du personnel font remarquer, d'autre part, que certains agents (prisonniers de guerre, notamment) ont été affiliés rétroactivement à la Caisse des Retraites pour des périodes pendant lesquelles ils n'étaient pas en service au chemin de fer. Ils ne s'élèvent pas contre les mesures qui ont été prises à ce sujet et qui avaient pour objet de remédier à certaines situations dues à la guerre, mais il leur paraîtrait équitable que les mêmes mesures fussent appliquées aux auxiliaires pour les périodes pendant lesquelles ils travaillaient effectivement pour la S.N.C.F., d'autant plus que, pour certains d'entre eux - les femmes notamment - c'est bien en raison de la guerre que leur affiliation n'a pas été prononcée à la date à laquelle elle aurait normalement dû l'être.

M. BOURRIE ne peut que faire les plus expresses réserves sur des dispositions qui auraient, en définitive, pour effet d'étendre à d'autres catégories, les avantages expressément réservés aux victimes de la guerre (prisonniers, déportés, ...) et qui n'ont été accordés qu'en conformité de textes légaux.

Il signale d'ailleurs que la S.N.C.F. a été saisie par le Ministère d'une demande de renseignements sur le même sujet.

Il conclut, pour terminer, que, en tout état de cause, la question dépasse la compétence de la Commission et ne peut être évoquée qu'auprès de M. le Directeur Général.

5ème Question - Nombre de commissionnements en 1947 et prévisions pour 1948. Mise au cadre permanent des auxiliaires remplissant les conditions prévues au Règlement du Personnel et assurant le service des agents du cadre permanent.

M. ANDRE donne quelques renseignements statistiques sur les admissions au cadre permanent qui ont eu lieu en 1947 et celles qui sont prévues pour 1948.

En 1947, 38.000 admissions au cadre permanent ont été prononcées, dont 36.000 qui intéressaient des auxiliaires en service. On prévoit, pour 1948, 25.000 admissions au cadre permanent dont 23.000 intéressant des auxiliaires.

L'effectif des auxiliaires, qui était de 90.000 unités à la fin de l'année 1946, est maintenant tombé à 55.000 ; il se trouvera encore réduit d'une façon notable à la fin de la présente année et sera, à cette époque, ramené à peu près à ce qu'il doit être normalement, c'est-à-dire 10 % à 15 % environ de l'effectif du cadre permanent. Il ne faut pas oublier, en effet, qu'il est indispensable pour la S.N.C.F. d'avoir un certain volant d'auxiliaire de façon à permettre, en cas de baisse du trafic, d'ajuster les effectifs aux besoins, sans avoir à mettre à la retraite comme on a dû le faire dans le passé, des agents du cadre permanent qui n'avaient ni l'âge, ni l'ancienneté requis normalement.

Dans les Services V.B., la proportion des auxiliaires reste toujours assez élevée : ce fait n'est pas anormal, car il faut tenir compte, d'une part des travaux saisonniers et, d'autre part, de ce qu'un nombre important des postes tenus par des auxiliaires (remplacement et complément de service des agents à service discontinu) ne sont pas des postes à temps complet et ne peuvent, par suite, être attribués à des agents du cadre permanent.

Dans l'ensemble des Services EX et MT de la S.N.C.F., la proportion des auxiliaires est à peine supérieure à ce qu'elle devrait être, mais localement (notamment dans les établissements M.T.) certaines anomalies peuvent apparaître. On s'efforcera de les faire disparaître à l'occasion des admissions au cadre permanent qui seront réalisées cette année. On rappellera, d'autre part, aux Régions, qu'elles doivent s'efforcer d'admettre au cadre permanent, par priorité, dans la limite des effectifs autorisés, bien entendu, les auxiliaires qui sont sur le point d'atteindre la limite d'âge.

Les représentants du personnel signalent, par ailleurs, que la proportion des auxiliaires utilisés par l'Economat est très élevée.

M. BOURRIE explique que cette proportion a été fixée à 40 % de l'effectif par le Conseil d'Administration de l'Economat et que celui-ci a seul qualité pour revoir la question s'il le juge utile.

Les représentants du personnel signalent, d'autre part qu'aucun concours pour l'admission au cadre permanent n'étant actuellement envisagé dans les Services Centraux,

...

un certain nombre d'auxiliaires occupés dans ces Services se trouveront avoir dépassé la limite d'âge lorsqu'un tel concours sera organisé.

M. BOURRIE explique que les Services Centraux, comme les autres Services de la S.N.C.F., ne peuvent admettre du personnel au cadre permanent que dans la limite de leurs besoins. Il ne pourra donc être organisé de concours dans les Services Centraux que si cela est nécessaire pour maintenir les effectifs du cadre permanent à ce qu'ils doivent être normalement. En attendant, M. BOURRIE fera chiffrer l'effectif des auxiliaires qui atteindront la limite d'âge d'ici la fin de la présente année.

6ème Question - Examen des conditions de licenciement des auxiliaires (la Commission demande des éclaircissements sur les offres faites aux intéressés en vue de leur maintien à la S.N.C.F.).

Les représentants du personnel s'élèvent contre le fait que, dans certains Services, on licencie des auxiliaires, alors que l'on en embauche d'autres dans des Services voisins: ils estiment que les Services devraient se tenir en contact, de façon à réaliser l'affectation à des Services déficitaires des auxiliaires en excédent dans d'autres Services.

M. BOURRIE est bien d'accord sur le principe même, encore que son application puisse, dans certains cas, se trouver difficile. Le Directeur Général doit, d'ailleurs, entretenir à nouveau les Directeurs des Régions de la question du licenciement des auxiliaires: il profitera de cette occasion pour leur demander de prendre les mesures nécessaires pour éviter les licenciements d'auxiliaires appartenant à un Service, dans le cas où d'autres Services voisins seraient déficitaires en personnel.

Etaient présents :

MM. BOURRIE

Président

ANDRE

Ingénieur en Chef au Service Central P

GIRARDOT

Inspecteur Principal au Service Central P

DROUARD

GAILLARD

BONAVENTURE

FEUCHOT

LAUPRETRE

PRUNAULT

PARANT

de la Fédération Nationale des Travailleurs,
Cadres et Techniciens des Chemins de Fer.

CLERC

DEGRIS

de la Fédération Syndicaliste Confédérée des
Travailleurs, Cadres et Techniciens des Che-
mins de fer de France et de l'Union Française

Mlle BERDIN

de la Fédération des Syndicats Chrétiens des
Cheminots de France et des Territoires d'Ou-
tre-Mer.

I - Réajustement des salaires des auxiliaires -

Au cours de la réunion du 25 mars 1948, les représentants du personnel avaient demandé :

- 1°/ que le salaire minimum de 52 frs 50 à Paris fut le salaire horaire proprement dit, abstraction faite de la gratification mensuelle;
- 2°/ que les coefficients hiérarchiques appliqués aux différentes catégories d'auxiliaires fussent révisés, le coefficient de la catégorie II (cantonniers, hommes d'équipe et manoeuvres) étant notamment porté de 105 à 110.

Ces deux questions ont été examinées. Ne pas tenir compte de la gratification mensuelle pour la fixation du salaire minimum garanti serait contraire aux dispositions réglementaires de droit commun et paraît irréalisable.

Il serait par contre justifié, maintenant que le reclassement est fait, de remédier aux disparités de salaire qui existent entre les agents et les auxiliaires.

Les représentants du Personnel signalent à ce sujet qu'après nouvel examen, il leur est apparu que la mise au coefficient 110 des auxiliaires de la catégorie II laisserait un écart trop sensible entre la rémunération de ces auxiliaires et celle des agents du cadre permanent tenant les mêmes emplois. Ils proposent donc que le reclassement soit effectué sur les bases suivantes : on appliquerait le coefficient 104 aux auxiliaires de la catégorie I et on fixerait les coefficients des catégories supérieures en appliquant la grille en

vigueur pour le personnel du cadre permanent, ce qui donnerait le coefficient 114 à la catégorie II et le coefficient 148 aux expéditionnaires et aux ouvriers qualifiés.

M. BOURRIE fait remarquer qu'il serait anormal d'attribuer à la base un coefficient autre que le coefficient 100; au surplus, la proposition faite par les représentants du personnel aurait pour effet d'accorder à certains auxiliaires des salaires supérieurs à ceux des agents du cadre permanent car, pour ces derniers, la grille ne joue pas à plein du fait que l'indemnité de résidence est sensiblement moins hiérarchisée que le traitement.

Le système le plus simple, pour établir une relation entre la rémunération des auxiliaires et celle des agents du cadre, consisterait à fixer le salaire des premiers à un certain pourcentage du salaire des seconds.

Après échange de vues, les représentants du personnel déclarent qu'ils seraient d'accord pour fixer les salaires de début des auxiliaires (compte non tenu de la gratification) à 95% de la rémunération de début (compte non tenu de la prime de fin d'année) des agents du cadre permanent tenant les mêmes emplois. Les salaires ainsi fixés seraient majorés, pour tenir compte de l'ancienneté, suivant les règles actuelles (majoration de 3% du salaire normal de la catégorie par période de trois années de services continus sans pouvoir dépasser 15%).

M. BOURRIE fera procéder à une étude complète et évaluer la dépense supplémentaire qu'entraînerait pour la S.N.C.F. l'adoption de cette solution, étant entendu que celle-ci prendrait effet du 1er décembre 1947. Les représentants du personnel seront tenus au courant du résultat de cette étude.

2 - Adaptation aux auxiliaires du nouveau régime des congés -

Les représentants du personnel demandent qu'il soit fait application aux auxiliaires des dispositions récentes qui ont accordé aux agents du cadre permanent affectés à des Services ne chômant pas les dimanches et fêtes le bénéfice des jours fériés. Ils appellent particulièrement l'attention sur les auxiliaires des brigades de la voie qui, chômant en fait les jours fériés et n'étant pas payés ces jours là, perdent ainsi 8 ou 9 journées de salaire dans leur année.

M. BOURRIE fait remarquer que les auxiliaires sont soumis en principe au régime de droit commun et que les mesures prises en faveur des agents du cadre permanent ne peuvent leur être appliquées. Au demeurant le régime des congés du personnel du cadre permanent est lui-même actuellement en cours de révision devant la Commission chargée de la refonte de la Convention Collective : M. BOURRIE accepte toutefois de faire examiner le cas particulier des agents auxiliaires des brigades de la voie. Les représentants du personnel insistent pour que le régime de congé des auxiliaires soit à nouveau examiné quand une décision aura été prise pour ceux des agents du cadre permanent.

Ils demandent en outre que la question des congés soit revue sans plus attendre pour les auxiliaires qui bénéficient du régime spécial institué par la note Pe 323.

M. BOURRIE est d'accord pour étendre aux intéressés le bénéfice de la mesure qui a été prise en faveur des agents du cadre permanent.

3 - Attribution d'une carte d'approvisionnement entre leur résidence et Paris aux auxiliaires à salaire mensuel de la Région parisienne -

Les représentants du personnel demandent que la carte

d'approvisionnement prévue en faveur des auxiliaires qui bénéficient du régime spécial institué par la note Pe 323 soit établie au nom de l'auxiliaire ou de sa femme et puisse ainsi être utilisée indifféremment par l'un ou l'autre.

Il sera donné satisfaction à cette requête.

Les représentants du personnel demandent d'autre part :

- a) que les auxiliaires qui habitent et travaillent dans la banlieue parisienne bénéficient d'un certain nombre de permis gratuits pour eux et leur famille pour leur permettre de venir à Paris pendant leurs jours de repos;
- b) que les auxiliaires femmes bénéficient pour leur mari étranger à la S.N.C.F. de quelques facilités de circulation (par exemple un permis gratuit et un bon au 1/4 du tarif par an);
- c) que les veuves d'agents qui sont soumises au régime spécial défini par la note Pe 323 puissent cumuler les facilités de circulation afférentes à leur qualité de veuve d'agent avec celles afférentes à leur qualité d'auxiliaire.

M. BOURRIE accepte de faire examiner les questions a) et b); il lui paraît toutefois difficile, à priori, d'envisager une solution favorable pour la première.

En ce qui concerne la question c), M. BOURRIE explique que le cumul de 2 régimes de facilités de circulation n'est jamais autorisé: les auxiliaires dont il s'agit doivent donc opter soit pour le régime des veuves d'agents, soit pour le régime des auxiliaires.

...

4 - Remise en service des auxiliaires de la classe 1947 libérés au service militaire -

Le Service Central du Personnel demandera aux Régions de réadmettre les intéressés par priorité à la faveur des vacances d'emplois.

5 - Maintien aux auxiliaires à solde mensuelle de leur solde complète en cas d'absence pour maladie -

Les auxiliaires de la S.N.C.F. étant soumis au régime de la sécurité sociale ne touchent, en cas d'absence pour maladie, que les prestations prévues par ce régime, c'est à dire la demi-solde. Les représentants du personnel demandent qu'il soit accordé en sus, par la S.N.C.F. aux auxiliaires à solde mensuelle, une allocation gracieuse destinée à leur maintenir pendant leur absence la solde entière.

M. BOURRIE ne peut que prendre note de cette demande.

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

1ère Division

N/Réf : Po

COMMISSION CENTRALE DES AUXILIAIRES

PROCES-VERBAL

de la réunion du 4 août 1948

Etaient présents :

MM. BOURAIE,
GIRARDOT,
CLOAREC,

Président

Inspecteur Principal au Service Central P.
Inspecteur Divisionnaire de la Main-d'Oeuvre
au Ministère des Travaux PublicsBREMONT
DESVIGNES
DROUARD
GAILLARD
LEGROS
PRUNAUT
SIMBSLER
VANDARDde la Fédération Nationale des Travailleurs,
Cadres et Techniciens des Chemins de Fer.CLERC
LAURENTde la Fédération Syndicaliste Confédérée des
Travailleurs, Cadres et Techniciens des
Chemins de Fer de France et de l'Union
Française.

Melle BERDIN

de la Fédération des Syndicats Chrétiens des
Cheminots de France et des Territoires
d'Outre-Mer.

1 - Suites données à diverses questions examinées au cours de la
réunion du 25 mars 1948.

a) Examen de la note Po 572 du 3 décembre 1947 intéressant le
régime spécial des auxiliaires (Question 3).

Lors de la réunion du 25 mars, les représentants du Person-
nel avaient demandé que le régime spécial prévu par la lettre Po
323 soit étendu aux auxiliaires qui, embauchés avant la guerre,
avaient été licenciés par compression d'effectifs et ne se trou-
vaient pas en service à la date du 29 août 1939, étant entendu que
la mesure serait toutefois limitée à ceux des intéressés qui ont
été réadmis avant le 31 décembre 1945.

M. BOURRIE fait connaître que M. le Directeur Général a adressé le 28 juin à M. le Ministre des Travaux Publics une proposition en ce sens. La réponse du Ministre ne nous est pas encore parvenue, mais M. CLOAREC s'efforcera de hâter l'intervention de la décision.

b) Affiliation rétroactive des auxiliaires commissionnés après plusieurs années de présence (Question 4) :

Le Ministre avait demandé à la S.N.C.F. de chiffrer le montant approximatif de la dépense qu'entraînerait la prise en compte, pour la retraite, du temps de service accompli par les agents de la S.N.C.F. en qualité d'auxiliaires avant leur passage au cadre permanent.

Ces renseignements lui ont été envoyés le 13 juillet.

c) Mise au cadre permanent des auxiliaires remplissant les conditions prévues au Règlement du Personnel et assurant le service des agents du cadre permanent (Question 5) :

Au cours de la réunion du 25 mars, les représentants du Personnel avaient demandé qu'un concours pour l'admission au cadre permanent fût organisé cette année pour les auxiliaires des Services Centraux, afin d'éviter que certains des intéressés fussent atteints par la limite d'âge.

M. BOURRIE fait connaître qu'un concours pour le grade d'expéditionnaire aura lieu à la fin de la présente année. Ce concours sera, pour les bénéficiaires des Avis Généraux Pl 3 et Pl 4, remplacé par un examen qui aura lieu à la même époque.

Les Représentants du Personnel attirent l'attention sur ce qu'il existe également dans les Régions des auxiliaires qui sont sur le point d'atteindre la limite d'âge.

M. BOURRIE explique que le Directeur Général a recommandé aux Régions d'examiner spécialement la situation des intéressés, afin de les admettre au cadre permanent par priorité, dans la limite, bien entendu, du nombre des admissions autorisées.

Les Représentants du Personnel signalent qu'il existe, dans certains établissements (notamment au Service du M.T. à Boulogne, Calais et Cherbourg), une proportion anormale d'auxiliaires. M. BOURRIE demande que des cas précis lui soient indiqués : celui de Bordeaux lui a déjà été signalé et il a demandé à la Région du SUD-OUEST d'examiner la question et de le renseigner.

2 - Suites données aux diverses questions examinées au cours de la réunion du 21 mai 1948.

a) Adaptation aux auxiliaires du nouveau régime des congés (Question 2) :

Les Représentants du Personnel avaient, au cours de la réunion du 21 mai, appelé l'attention sur la situation des auxi-
...

lières des brigades de la Voie qui, chômant en fait les jours fériés et n'étant pas payés ces jours-là, perdent ainsi 8 ou 9 journées de salaire dans l'année.

M. BOURRIE fait connaître que le cas des intéressés est actuellement à l'étude.

Les Représentants du Personnel demandent l'adoption d'une mesure générale tendant à appliquer à tous les auxiliaires le même régime de congé qu'aux agents du cadre permanent. M. BOURRIE fait remarquer que les auxiliaires sont normalement soumis au régime légal de droit commun et que la question d'une modification éventuelle de leur régime n'est pas de la compétence de la Commission Centrale des Auxiliaires et doit être portée, soit devant le Directeur Général, soit devant la Commission chargée de la révision de la Convention Collective. Il rappelle qu'en ce qui concerne les auxiliaires permanents, la décision a été prise de les admettre au bénéfice du régime prévu par l'Avis Général P5 n° 1 du 3 avril 1948, pour les agents du cadre permanent.

b) Facilités de circulation aux auxiliaires à salaire mensuel (Question 3) :

Les Représentants du Personnel, faisant valoir que les auxiliaires permanents sont destinés à faire à la S.N.C.F. une carrière de longue durée, demandent qu'il leur soit attribué une carte de circulation comme aux agents du cadre permanent.

M. BOURRIE ne voit pas la possibilité de donner une suite favorable à cette requête : d'une part, en effet, il est normal de maintenir certaines différences entre les agents du cadre permanent et les auxiliaires et, d'autre part, il ne peut être question, dans la situation actuelle, où le nombre des places offertes dans les trains à la clientèle payante demeure limité, d'accorder le bénéfice de la carte de circulation à de nouvelles catégories d'ayants droit. La demande devrait, en tout état de cause, être présentée au Directeur Général, mais celui-ci ne pourra certainement pas y donner suite et, voudrait-il le faire, il n'obtiendrait pas l'accord de l'Administration Supérieure.

Les Représentants du Personnel appellent l'attention sur le cas des auxiliaires qui doivent se faire hospitaliser (ou faire hospitaliser un membre de leur famille) dans un établissement éloigné de leur résidence : ils demandent, en faveur des intéressés (ou des membres de leur famille) quelques facilités de circulation supplémentaires permettant d'aller rendre visite au malade.

M. BOURRIE ne pense pas que les instructions en vigueur s'opposent à ce qu'une telle mesure soit prise dans les cas intéressants; il envisagerait, d'ailleurs, volontiers de les faire compléter en ce sens s'il était nécessaire.

c) Situation des femmes chargées de l'accompagnement des trains de grandes lignes sur le P.O. retirées de ce Service et remises femmes de ménage.

A la suite de la réunion du 21 mai, M. BOURRIE a fait véri-

fier, comme il l'avait promis aux Représentants du Personnel, que toutes les intéressées ont bien été admises au régime des auxiliaires permanents.

La délégation demande maintenant que les femmes dont il s'agit soient admises au cadre permanent.

La question sera examinée, compte tenu de la situation de chacune d'elles au moment de son entrée en service.

3 - Que les auxiliaires ex-prisonniers de guerre, trop vieux pour passer au cadre permanent, soient classés auxiliaires à salaire mensuel.

M. BOURRIE rappelle que, lors de l'élaboration du régime spécial des auxiliaires prévu par la lettre Pa 323, les Organisations Syndicales se sont engagées à ne pas demander l'extension de ce régime à des catégories d'auxiliaires autres que celles explicitement prévues.

La présente demande, qui irait à l'encontre de cet engagement, n'aurait d'ailleurs aucune chance d'être accueillie favorablement par le Ministère des Travaux Publics.

4 - Que les auxiliaires à solde mensuelle puissent bénéficier des prêts d'honneur de la S.N.C.F. au même titre que les agents du Cadre Permanent.

M. BOURRIE indique que les auxiliaires permanents, qui sont en même temps veuves d'agents, peuvent bénéficier des prêts d'honneur à ce dernier titre.

En ce qui concerne les autres auxiliaires permanents, leurs demandes sont examinées par cas d'espèce.

5 - Octroi d'un congé supplémentaire aux auxiliaires mères de famille.

M. BOURRIE explique qu'une circulaire du Ministère du Travail a précisé que le congé prévu par la loi du 8 juin 1948, en faveur des femmes salariées qui ont des enfants âgés de moins de 15 ans, s'ajoute au congé légal.

Les auxiliaires à salaire horaire étant soumis au régime légal des congés doivent donc bénéficier intégralement des dispositions de la dite loi.

En ce qui concerne les auxiliaires permanents, ceux-ci bénéficiant déjà d'un congé d'une durée supérieure à la durée légale, il y a lieu de faire, dans chaque cas, la comparaison entre ce que donne le régime actuel et ce que donnerait le régime légal augmenté des suppléments prévus par la Loi du 8 juin 1948 : le bénéfice du régime le plus favorable doit être accordé aux intéressés.

Des instructions en ce sens vont être données par le Service Central du Personnel.

- 6 - Attribution aux auxiliaires de leur congé en une seule fois pendant l'été s'ils le désirent.

Les Représentants du Personnel exposent que l'exercice-congé étant, pour les auxiliaires, compté du 1er juin au 31 mai de l'année suivante, les intéressés doivent avoir épuisé, pour cette dernière date, la totalité du congé qu'ils ont acquis au cours des 12 mois écoulés. Il s'ensuit qu'ils ne peuvent obtenir, pendant l'été, qu'un très petit nombre de jours de congé (ceux qu'ils ont acquis depuis le 1er juin). Les Représentants du Personnel pensent que l'on pourrait admettre que le congé acquis pour l'exercice se terminant le 31 mai peut être pris dans un délai de quelques mois suivant cette date.

M. BOURRIE n'est pas, a priori, opposé à faire quelque chose dans ce sens et fera examiner la question.

- 7 - Octroi à tous les auxiliaires qui réunissent au moins 3 ans de services de la prime d'ancienneté.

Le Règlement du Personnel prévoit que les auxiliaires dont la valeur professionnelle et le rendement sont manifestement supérieurs à la moyenne peuvent bénéficier d'un salaire supérieur à celui prévu par les barèmes, la majoration pouvant être fixée à 3% par période de 3 années de services avec maximum de 15%.

Les Représentants du Personnel demandent que ces majorations soient, en principe, accordées automatiquement à tous les auxiliaires, les cas dans lesquels on estimerait ne pas devoir les accorder devant être soumis aux Comités Mixtes d'établissement.

M. CLOAREC fait remarquer que, dans l'industrie, les salariés à salaire mensuel bénéficient seuls de majorations à l'ancienneté, celles-ci n'étant pas autorisées par la loi pour les salaires horaires ou journaliers.

Les Représentants du Personnel pensent qu'on pourrait accorder ces majorations sur avis des Comités Mixtes. M. BOURRIE estime que, s'agissant de cas particuliers, la question lui paraît plutôt du ressort des délégués du personnel. Les Représentants du Personnel font alors connaître qu'ils poseront la question à l'occasion de la discussion sur le rôle des Comités Mixtes.

- 8 - Commissionnement au courant de l'année 1948 de tous les auxiliaires ayant obtenu à un concours de recrutement pour le cadre permanent une moyenne égale ou supérieure à 12 sur 20.

M. BOURRIE fait remarquer que cette demande est contraire au principe même des concours, d'après lequel, sont seuls déclarés reçus et par conséquent susceptibles d'être nommés, les agents qui remplissent la double condition d'avoir obtenu une note moyenne au moins égale à 12 et de s'être classés en tête de liste, jusqu'à concurrence du nombre des places offertes.

Les Représentants du Personnel insistent en demandant que l'on prenne par priorité au cadre permanent, au fur et à mesure des besoins, les auxiliaires qui, ayant subi un concours depuis la libération, y ont obtenu une note moyenne au moins égale à 12, mais n'ont pas été déclarés reçus, en raison de leur rang de classement. Ils précisent, d'ailleurs que, dans leur esprit, il s'agirait d'une mesure provisoire tenant compte des circonstances, et notamment de la suppression de certains concours ou examens pendant la guerre. On reviendrait ensuite aux règles normales.

M. BOURRIE n'est pas a priori favorable à cette mesure qui risque de favoriser des candidats tout juste moyens, au détriment d'autres qui peuvent être plus méritants. Il examinera cependant la question après s'être renseigné auprès des Régions sur le nombre des auxiliaires en cause.

9 - Examen d'un projet d'instruction concernant la rémunération des auxiliaires.

Le Ministère des Travaux Publics a donné récemment son accord à un projet qui lui avait été soumis par le S.N.C.F., après consultation des Organisations Syndicales, et qui avait pour objet de fixer le salaire horaire des auxiliaires à 95% du salaire horaire correspondant au traitement de début des agents du cadre permanent de la même résidence dont les fonctions et la qualification professionnelle sont comparables.

Le Service Central du Personnel a communiqué aux membres de la Commission des projets de barèmes établis pour tenir compte de cette décision.

Après échange de vues, et pour tenir compte des observations présentées par les Représentants du Personnel, il est entendu que le Tableau I sera modifié comme suit :

- l'emploi de "dactylographe" sera supprimé du Groupe III, étant entendu que resteront classés dans ce groupe les auxiliaires qui, dans les gares, sont occupés en général pendant une partie seulement de leur temps, à des travaux très simples à la machine (copies de feuilles d'expédition par exemple);
- les auxiliaires de bureau qui ont obtenu à un concours de passage au cadre permanent une note moyenne au moins égale à 12 seront classés au Groupe V; ceux qui n'ont pas subi un tel concours ou qui, l'ayant subi, y ont obtenu une note inférieure à 12, seront classés au Groupe I;
- une légère retouche sera apportée en ce qui concerne le Groupe I.

10 - Licenciements d'auxiliaires :

Les Représentants du Personnel se plaignent de ce que, dans certains Services, (notamment au Service Electrique de la Région du SUD-OUEST), on a procédé récemment au licenciement d'un assez grand nombre d'auxiliaires.

M. BOURRIE explique que les Régions sont tenues de réaliser certaines compressions d'effectifs; mais ces compressions peuvent être obtenues, en règle générale, par le jeu normal des départs (retraites, réformes, démissions, etc...), sans qu'il soit nécessaire de procéder à des licenciements d'auxiliaires. Dans les cas où l'on est obligé de prononcer des licenciements, on s'efforce de reclasser les intéressés dans d'autres Services.

L'attention de M. BOURRIE avait déjà été appelée sur le cas du S.E. de la Région du SUD-OUEST : les licenciements qui viennent d'y être opérés tiennent à ce que l'on avait embauché une main-d'œuvre auxiliaire assez nombreuse pour des travaux qui sont maintenant terminés. M. BOURRIE a demandé à la Région du SUD-OUEST de faire le possible pour réoccuper dans d'autres Services les auxiliaires qui ont été ainsi privés de leur emploi.

S.N.C.F.

SERVICE CENTRAL
du PERSONNEL

1ère Division

Commission Centrale des Auxiliaires

Réunion du

21 XII 48 -

1ère Question

Revalorisation des salaires des auxiliaires.

e/

M. Finaud

Commission Centrale des auxiliaires

ORDRE DU JOUR

de la réunion du 21 décembre 1948, à 10 heures

Salle des Titres, 23 rue de Londres

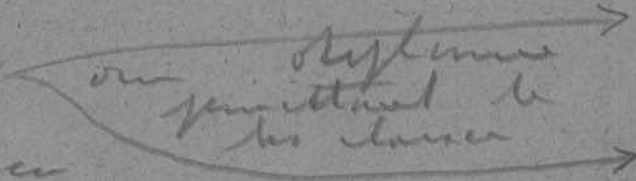
- 1 - Examen de la situation des auxiliaires licenciés après le 29 août 1939 et réembauchés à la S.N.C.F.
- 2 - Revalorisation des salaires des auxiliaires
- 3 - Mise au cadre permanent des auxiliaires
- 4 - Bénéfice des facilités de circulation, sur les réseaux étrangers, des enfants d'auxiliaires à solde mensuelle.
- 5 - Régime de congé des auxiliaires pour 1949.

Alain

- 1) participative - selon le 2^e de giteft -
Pm Plan Tat
- 2) unilateral
- 3) expedient

67,2

- es n'est pas tout à fait évident

- en effet 

- N^o 11 es un

- Voir l'affaire des Fem de
menage

Paris, le 10 Décembre 1948

RECTIFICATIF N° 1

à la lettre Ph 370 du 19 Octobre 1948

Rémunération des auxiliaires

Un arrêté du 2 Décembre 1948 modifiant l'arrêté du 19 Juillet 1948 porte le salaire horaire des auxiliaires de 95% à 97% du salaire horaire correspondant au salaire de début (essai) des agents du cadre permanent remplissant des fonctions équivalentes dans la même résidence (1)

Les annexes ci-jointes se substituent aux annexes VII et VIII à la lettre Ph 370 du 19 Octobre 1948 et indiquant les nouveaux salaires horaires des auxiliaires, compte tenu des dispositions de l'arrêté du 2 Décembre 1948.

Ces salaires sont applicables à partir du 1er Septembre 1948. Il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires pour qu'un acompte sur le rappel correspondant, afférent aux mois de Septembre, Octobre et Novembre, soit ajouté à l'acompte de 1ère quinzaine de Décembre. Pratiquement, pour les auxiliaires des catégories II à V qui sont les principaux intéressés, il suffira d'augmenter l'acompte de quinzaine, calculé sur la base des nouveaux taux, d'une somme égale à un franc par heure effectivement payée en Septembre, Octobre et Novembre.

Le Directeur,
CHAMBON

(1) Pratiquement le salaire horaire de l'auxiliaire est donné par la formule :

$$0,97 \times \frac{48}{50} \times \frac{\text{Traitement} + \text{complément} + \text{ind. de résid.}}{203}$$

Salaire horaire (par heure de présence)

des AUXILIAIRES GARDES, GARDES-BARRIERES et SEMAPHORISTES AGES DE 18 ans REVOLUS (1)

(Taux applicables à partir du 1er Septembre 1948)

Classement des localités dans les catégories d'I.R. du C.P.	C a t é g o r i e						Classement des localités dans les catégories d'I.R. du C.P.
	VI			VII			
	Durée de présence journalière dans le poste considéré (2)						
	8 h.	10 h.	12 h.	8 h.	10 h.	12 h.	
0 %	55,1	44,1	36,7	52,2	41,8	34,8	0 %
1 %	54,5	43,6	36,3	51,7	41,4	34,5	1 %
2 %	54,1	43,3	36,1	51,2	41	34,1	2 %
3 %	53,5	42,8	35,7	50,7	40,6	33,8	3 %
4 %	53	42,4	35,3	50,2	40,2	33,5	4 %
5 %	52,6	42,1	35,1	49,9	39,9	33,3	5 %
6 %	52,2	41,8	34,8	49,4	39,5	32,9	6 %
7 %	51,8	41,4	34,5	49,1	39,3	32,7	7 %
8 %	51,3	41	34,2	48,6	38,9	32,4	8 %
9 %	50,9	40,7	33,9	48,2	38,6	32,1	9 %
10 %	50,4	40,3	33,6	47,8	38,2	31,9	10 %
11 %	50,1	40,1	33,4	47,4	37,9	31,6	11 %
12 %	49,6	39,7	33,1	47	37,6	31,3	12 %
13 %	49,2	39,4	32,8	46,6	37,3	31,1	13 %
14 %	48,7	39	32,5	46,2	37	30,8	14 %
15 %	48,4	38,7	32,3	45,8	36,6	30,5	15 %
16 %	47,9	38,3	31,9	45,4	36,3	30,3	16 %
17 %	47,5	38	31,7	45	36	30	17 %
18 %	47	37,6	31,3	44,6	35,7	29,7	18 %
19 %	46,6	37,3	31,1	44,2	35,4	29,5	19 %
20 %	46,2	37	30,8	43,7	35	29,1	20 %
21 %	45,8	36,6	30,5	43,4	34,7	28,9	21 %
22 %	45,3	36,2	30,2	42,9	34,3	28,6	22 %
23 %	44,9	35,9	29,9	42,6	34,1	28,4	23 %
24 %	44,5	35,6	29,7	42,1	33,7	28,1	24 %
25 %	44,1	35,3	29,4	41,8	33,4	27,9	25 %

(1) Le salaire de l'auxiliaire âgé de 17 ans est réduit de 20 %.

(2) Les durées de présence de 8 h., 10 h., 12 h., peuvent être portées respectivement à 11 h., 13 h. et 15 h. (voir art. 7 § E 2° du Règlement sur le régime de travail, pages 604, 605 du Fascicule IV).

S.N.C.F.

Service Central
du Personnel

1ère Division

PROCES - VERBAL n° 19

de la réunion du 21 Décembre 1948
de la Commission Centrale des auxiliaires

Etaient présents :

MM. BOURRIE	Président
ANDRE	Ingénieur en Chef au Service Central du Personnel
GIRARDOT	Inspecteur Principal au Service Central du Personnel
DROUARD	{ Représentants de la Fédération Nationale des Travailleurs, Cadres et Techniciens des Chemins de fer
FEUCHOT	
GAILLARD	
LAUPRETRE	
VANDARD	
CLERC	{ Représentants de la Fédération Syndicaliste Confédération des Travailleurs, Cadres et Techniciens des Chemins de fer de France et de l'Union Française.
LAURENT	
CHAPLAIS	{ Représentants de la Fédération des Syndicats Chrétiens des Cheminots de France et des Territoires d'Outre-Mer.
NICKMILDER	
Mlle BERDIN	

1 - Examen de la situation des auxiliaires licenciés avant le 29 Août 1939 et réembauchés à la S.N.C.F.

M. BOURRIE fait connaître que le Ministre des Travaux Publics a approuvé, le 4 Novembre, les propositions que la S.N.C.F. lui avait adressées à ce sujet dans le courant du mois de Mai. Les instructions utiles ont été données aux Régions et Services Centraux par note Pe 302 du 12 Novembre.

2 - Revalorisation des salaires des auxiliaires -

M. BOURRIE explique que la S.N.C.F. avait proposé au Ministre des Travaux Publics, en vue de réviser les salaires des auxiliaires parallèlement à ce qui avait été fait en ce qui concerne la prime de fin d'année pour le personnel du cadre permanent, de relever le taux de la gratification des intéressés, sans modifier leur traitement qui avait été fixé peu de temps auparavant à 95% de celui des agents du cadre permanent exerçant des fonctions analogues. Le Ministre n'a pas

....

accepté cette formule et il a décidé de porter de 95% à 97% du traitement des agents du cadre le traitement des auxiliaires, le taux de leur gratification restant fixé à 5%. Cette décision ne peut être remise en cause.

M. BOURRIÉ indique d'autre part qu'il est d'accord pour que soient classés en principe dans la catégorie V (ou lieu de la catégorie IV) les auxiliaires qui ont obtenu une note moyenne au moins égale à 12, sans note éliminatoire, soit à un concours d'expéditionnaire, soit à un examen probatoire collectif; toutefois la situation des auxiliaires qui, ayant passé plusieurs concours, ont obtenu à l'un d'entre eux une note moyenne au moins égale à 12 et à l'un des suivants une note inférieure à 12, sera examinée par cas d'espèce.

Les représentants du personnel sont d'accord, mais signalent qu'il y a un certain nombre d'auxiliaires qui ne remplissant pas les conditions d'âge permettant leur admission au cadre, n'ont pu, de ce fait, se présenter à un concours et ne peuvent par suite établir leur capacité à être classés en catégorie V. Il est entendu qu'ils pourront être autorisés à subir les épreuves à l'occasion d'un prochain concours et que, sans qu'ils soient compris dans le classement et sans que cela leur ouvre un droit d'admission au cadre, ceux des intéressés qui obtiendront au concours une note moyenne au moins égale à 12 seront, tout en restant auxiliaires, classés dans la catégorie V.

Seront également classés dans cette catégorie :

- les auxiliaires titulaires d'un diplôme qui leur aurait permis, s'ils avaient rempli les conditions d'admission au cadre permanent, d'être recrutés comme Attachés,

- les auxiliaires sténo-dactylographes qui ont, à l'époque où la vitesse exigée était de 70 mots à la minute seulement, satisfait à l'examen en vigueur à cette époque.

M. BOURRIÉ précise enfin que les auxiliaires qui occupent des postes d'agents du cadre permanent qui ont fait ou feront l'objet d'un reclassement doivent bénéficier d'un relèvement de salaire tenant compte de ce reclassement.

Les représentants du personnel sont d'accord sur les différentes mesures indiquées ci-dessus. Ils demandent par ailleurs avec insistance que soit relevé le salaire horaire des femmes de ménage.

Ce dernier point sera examiné.

3 - Mise au cadre permanent des auxiliaires -

M. BOURRIÉ indique que M. le Directeur Général est bien décidé à régulariser, dès que possible, la situation des auxiliaires qui sont susceptibles d'être admis au cadre permanent : c'est dans ce but qu'il a autorisé la mise au cadre en 1948 de 10.000 auxiliaires. Sur ces 10.000 admissions autorisées, 8.000 restent encore à effectuer. On va régler en premier lieu la situation des auxiliaires qui ont dépassé actuellement la limite d'âge, mais qui se trouvaient dans les conditions normales au moment de leur admission (ils sont au nombre de 2.500 environ), puis on

...

s'appliquera, en deuxième étape, à régulariser celle des auxiliaires autres que les précédents qui comptent au moins 2 années de services à la S.N.C.F. On fera à nouveau le point de la situation quand ces étapes auront été effectivement réalisées.

Les représentants du personnel signalent que, dans certains établissements, on admet au cadre permanent, en qualité de manoeuvres, des auxiliaires ouvriers qui continuent à être occupés dans des fonctions d'ouvriers après leur mise au cadre.

M. BOURRIE admet qu'il y a là quelque chose d'anormal. Il précise qu'il n'est pas anormal, par contre, de passer au cadre en qualité de manoeuvres, des auxiliaires manoeuvres, même si ceux-ci ont subi avec succès, postérieurement à leur embauchage comme manoeuvres, l'essai d'ouvrier; il faut, en effet, tenir compte des besoins des établissements respectivement dans les catégories de manoeuvres et d'ouvriers.

Les représentants du personnel signalent que sur certaines Régions, le passage au cadre permanent des auxiliaires de bureau est rendu impossible du fait qu'il n'est pas prévu de concours d'expéditionnaires et ils demandent que de tels concours soient organisés.

M. BOURRIE ne pourra que signaler cette demande aux Régions.

4 - Attribution des facilités de circulation, sur les Réseaux étrangers, aux enfants d'auxiliaires à solde mensuelle -

M. BOURRIE fait connaître qu'aux termes des accords conclus avec les Réseaux étrangers, seuls sont admis au bénéfice des échanges les agents du cadre permanent et les membres de leur famille.

Divers Réseaux étrangers nous ayant récemment invité à ne leur présenter que des demandes entrant dans le cadre des accords et à nous en tenir strictement à la lettre même de nos conventions, il n'est pas possible de réserver un accueil favorable à la demande présentée.

Les représentants du personnel demandent que la question soit revue en faveur des veuves d'agents tués en service qui bénéficiaient de facilités sur les Réseaux étrangers du vivant de leur mari.

M. BOURRIE accepte de soumettre cette requête au Secrétariat Général, qui est chargé de négocier les accords avec les Réseaux étrangers.

...

5 - Régime de congé des auxiliaires pour 1949 -

Les représentants du personnel demandent que le régime des congés des auxiliaires soit amélioré en tenant compte des modifications apportées à celui des agents du cadre permanent et que, à tout le moins, on étende aux auxiliaires la mesure prise cette année en faveur des agents du cadre permanent et qui a consisté à accorder à tous les intéressés un jour de repos pour chaque jour de fête légale.

M. BOURRIÉ explique que les auxiliaires ne peuvent qu'être soumis au régime du droit commun; le bénéfice des jours de fête légale a été étendu aux auxiliaires permanents, mais les autres auxiliaires ne peuvent sur ce point aussi que rester soumis au régime du droit commun.

Les représentants du personnel insistent pour qu'il soit accordé aux auxiliaires une journée de congé supplémentaire après 3 années de présence à la S.N.C.F. (au lieu de 5 comme actuellement) et pour que le bénéfice des journées de fêtes légales soit étendu tout au moins aux auxiliaires qui ont accompli une année de services à la S.N.C.F.

M. BOURRIÉ accepte, sur l'insistance des représentants du Personnel, de soumettre ces deux questions à M. le Directeur Général.

S.N.C.F.

Service Central
du Personnel

1ère Division

COMMISSION CENTRALE DES AUXILIAIRES

PROCES-VERBAL N° 22
de la réunion du 21 Décembre 1949

Etaient présents :

MM. BOURRIE	Ingénieur en Chef au Service Central du Personnel, Président de la Commission
ANDRE	Ingénieur en Chef au Service Central du Personnel,
CHUQUET	(
FEUCHOT	)
JEAN	(Représentants de la Fédération Nationale des Travailleurs,
LALIN	) Cadres et Techniciens des Chemins de fer
PRUNAULT	(
SILBSLER	)
VANDARD	(
MM. CLERC	(Représentants de la Fédération Syndicaliste Confédérée
LAURENT	) des Travailleurs, Cadres et Techniciens des Chemins de Fer de France et de l'Union Française
Mlle BERDIN	(Représentants de la Fédération des Syndicats Chrétiens
MM. DUBOIS	) des Cheminots de France et des Territoires d'Outre-Mer
NICOLAS	(

Avant qu'il soit procédé à l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour, un représentant du personnel de la Fédération Nationale C.G.T., au nom de ses collègues, donne lecture d'une protestation - à laquelle s'associent les représentants des autres organisations syndicales - contre les mesures actuellement envisagées par l'Administration Supérieure, pour réduire le déficit de la S.N.C.F., et dont l'une notamment a trait au licenciement d'un certain nombre d'auxiliaires.

. BOURRIE prend acte de cette déclaration.

- 1° - Nouvel examen de la question 2 figurant au P.V. n° 21 des 12 et 20 juillet 1949 de la Commission Centrale des auxiliaires. "Attribution d'une prime d'ancienneté à tous les auxiliaires".

Les représentants du personnel insistent pour que les majorations de salaire

...

pour ancienneté aient un caractère automatique. La S.N.C.F. ne pouvant prendre elle-même de décisions à ce sujet, ils demandent que leur requête soit soumise à l'Administration Supérieure.

M. BOURRIE rappelle que, comme il l'avait indiqué au cours de la réunion du 20 juillet 1949, le Ministère n'accepterait pas de donner aux majorations d'ancienneté un caractère automatique, car cette mesure serait contraire aux dispositions légales; les salaires des auxiliaires de la S.N.C.F. ne correspondent pas, en effet, aux salaires légaux moyens de l'industrie, mais sont très voisins des salaires maxima.

M. BOURRIE confirme, par ailleurs, que dans la pratique, les Services usent largement de la possibilité qui leur est donnée d'accorder les majorations d'ancienneté; depuis la réunion du 20 juillet, il leur a été prescrit d'aviser les auxiliaires à qui la majoration n'était pas accordée, des motifs de cette mesure. Une telle disposition donne toute garantie que les décisions prises en la matière ne sont pas entachées d'arbitraire.

Les représentants du personnel rappellent qu'à cette question était liée celle de la durée du congé annuel; ils insistent afin que le délai d'ancienneté pour l'attribution de l'augmentation du congé soit ramené de 5 ans à 3 ans.

2° - Nouvel examen de la question 4 figurant au P.V. n° 21 des 12 et 20 juillet 1949 de la Commission Centrale des auxiliaires :

- a) Interprétation des lettres Pn 240 du 5 mars 1947 et Pn 1809 du 28 juillet 1949 concernant la mise au cadre permanent de certaines catégories d'auxiliaires;
- b) Examen de la note Pn 1810 du 28 juillet 1949.

A - Les représentants du personnel signalent le cas particulier de certaines femmes auxiliaires qui, considérées comme veuves de guerre par le Ministère des Pensions, se sont vu refuser le bénéfice des notes Pn 240 et Pn 1809 parce que leur mariage a eu lieu postérieurement à l'événement qui a, par la suite, entraîné le décès du mari.

La question sera examinée (1)

...

- (1) Après examen de la question, il a été décidé que l'on considérerait comme veuve de guerre, pour l'application des lettres dont il s'agit, les auxiliaires qui sont bien considérées comme telles par le Ministère des Pensions.

B - Les représentants du personnel demandent que les dispositions de la lettre Pn 1810 soient étendus aux auxiliaires qui, admis avant le 1er janvier 1942, avaient rempli - mais ne remplissaient plus à cette date - les nouvelles conditions d'admission au cadre permanent résultant des dispositions de la lettre P 7059 du 21 janvier 1942 : les intéressées seraient, d'après les représentants du personnel, en très petit nombre.

M. BOURRIE se fera renseigner sur le nombre des intéressées, mais il estime, en tout état de cause, qu'il convient de maintenir le principe d'après lequel les conditions d'admission à remplir sont celles qui étaient en vigueur au moment de l'embauchage.

C - Les représentants du personnel signalent que leur admission au cadre permanent a été refusée, en raison de ce qu'elles avaient atteint l'âge de 55 ans, à des femmes auxiliaires qui remplissaient les conditions requises pour être intégrées dans ce cadre.

M. BOURRIE répond que satisfaction sera donnée à cet demande pour autant que les intéressées remplissent les conditions d'aptitude professionnelle pour être admises au Cadre permanent et que le cadre autorisé le permet.

Ils demandent, d'autre part, que des mesures soient prises en faveur des veuves autres que les veuves d'agents et les veuves de guerre.

M. BOURRIE leur demande de lui préciser par écrit, les mesures qu'ils désireraient voir adopter et les catégories de veuves auxquelles elles pourraient s'appliquer.

D - Les représentants du personnel attirent enfin l'attention sur le cas des gérantes contractuelles; ils voudraient que celles-ci puissent être admises au cadre permanent comme les auxiliaires.

M. BOURRIE explique que les gérantes ne pourraient être admises au cadre permanent dans leur poste; elles devraient, par conséquent, être changées de résidence, ce que la plupart d'entre elles n'accepteraient probablement pas. M. BOURRIE ne se refusera pas, cependant, à faire examiner les cas particuliers qui pourraient lui être signalés.

3° - Nouvel examen de la question 5 figurant au P.V. n° 21 des 12 et 20 juillet 1949 de la Commission Centrale des auxiliaires :
"Commissionnement des auxiliaires - Application de la note Pr 95 du 8 mars 1949" -

Les représentants du personnel signalent que dans certains Services (notamment à la S.C.E.T.A) l'admission au cadre permanent est systématiquement refusée aux auxiliaires qui ne comptent pas au moins 2 ans de services.

M. BOURRIE explique que les instructions en vigueur prescrivent de commencer les mises au cadre permanent par les auxiliaires les plus anciens

...

et notamment par ceux qui comptent au moins 2 ans de services mais rien ne s'oppose à ce que l'on descende au-dessous de cette limite, lorsque le cadre autorisé le permet. Les instructions données à ce sujet seront rappelées.

Pour répondre à une question posée par les représentants du personnel, M. BOURRIE indique que le nombre des auxiliaires admis au cadre permanent s'est élevé à 14.800 pour les 10 premiers mois de l'année 1949.

- 4° - Inscription aux cours d'employés stagiaires des auxiliaires effectuant leur service militaire ou libérés mais non encore réembauchés (application de la loi 49.1092 du 2 août 1949 modifiant l'article 25 du Livre Ier du Code du Travail et insérant dans le code un article 25a nouveau)

M. BOURRIE explique que le fait d'autoriser les anciens auxiliaires à suivre les cours organisés pour les auxiliaires en service pourrait, comme l'a montré une récente intervention, être interprété, par les intéressés, comme un engagement de les autoriser à prendre part au prochain concours pour l'admission au cadre permanent et, par la suite, de les appeler en service en cas de réussite à ce concours. Or, la S.N.C.F. ne peut prendre un tel engagement, puisque la réadmission des anciens auxiliaires est subordonnée à l'existence de vacances et, qu'actuellement, l'embauchage est pratiquement suspendu. Les anciens auxiliaires effectuant leur service militaire ou libérés du service militaire ne pourront donc être autorisés à participer à des concours que lorsque ceux-ci seront ouverts aux candidats de l'extérieur.

Les représentants du personnel signalent, d'autre part, que des auxiliaires se trouvant dans le cas visé ci-dessus ont été autorisés à subir un concours mais n'ont pas été admis ensuite au cadre permanent. Ils font remarquer enfin que le départ sous les drapeaux ne doit pas rompre le contrat de travail.

Les représentants du personnel signalent enfin le cas particulier d'auxiliaires qui, après avoir obtenu un sursis pour l'accomplissement de leur service militaire, ont été appelés sous les drapeaux et libérés aussitôt après.

M. BOURRIE fera examiner ces cas.

- 5° - Suite donnée à la question 12 figurant au P.V. n° 21 des 12 et 20 juillet 1949 de la Commission Centrale des Auxiliaires :

"Attribution aux anciens auxiliaires qui ont accepté leur admission au cadre permanent dans une localité autre que celle où ils étaient employés de l'allocation pour défaut de logement dans le cas où, venant à se marier, ils ne peuvent trouver de logement dans leur nouvelle résidence".

Les représentants du personnel avaient demandé, au cours de la réunion du 20 juillet, en faveur des auxiliaires célibataires qui sont changés de résidence à l'occasion de leur admission au cadre permanent, le bénéfice de l'allocation de changement de résidence attribuée aux agents célibataires du cadre permanent mutés pour les besoins du Service.

...

M. BOURRIE fait connaître que la question a été résolue dans un sens favorable. Il a été décidé, en effet, que les auxiliaires admis au cadre permanent dans une autre résidence pourraient bénéficier du remboursement de leurs frais réels de démenagement, dans la limite de l'allocation normale de changement de résidence.

6° - Examen de la situation des auxiliaires licenciés ou susceptibles de l'être, lors de la visite médicale pour la mise au cadre permanent

Les représentants du personnel protestent contre le fait que, sur certaines Régions, les auxiliaires reconnus inaptes, lors de la visite médicale à laquelle ils sont soumis en vue de leur intégration au cadre permanent, sont licenciés.

M. BOURRIE est bien d'accord sur ce que le licenciement ne doit pas être prononcé pour ce seul motif. Il fera examiner au cas particulier indiqué par les représentants du personnel et sur lequel ceux-ci fourniront des précisions.

7° - Possibilité pour les auxiliaires de consulter gratuitement le médecin S.N.C.F.

Les représentants du personnel demandent que soit donnée aux auxiliaires la faculté de se faire soigner gratuitement par les médecins S.N.C.F.

M. BOURRIE explique que la question est déjà réglée dans un sens favorable, lorsqu'il s'agit d'auxiliaires victimes d'un accident du travail.

Pour les auxiliaires malades ou blessés hors service, les soins incombent à la Sécurité Sociale qui perçoit, à cet effet, des intéressés et de la S.N.C.F., les cotisations prévues par la loi. La S.N.C.F. a cherché à obtenir de la Sécurité Sociale que ses médecins soient habilités à soigner ces auxiliaires étant entendu qu'elle reprendrait sur la Sécurité Sociale la part des frais qui doivent incomber à cette dernière. La Sécurité Sociale a autorisé la mise en vigueur de cette organisation à titre d'essai dans deux cabinets médicaux de Paris. Si, comme on peut l'espérer, les résultats de cet essai sont satisfaisants, la S.N.C.F. s'efforcera d'obtenir la généralisation de cette organisation.

8° - Suite donnée à la question 18 figurant au P.V. n° 21 des 12 et 20 juillet 1949 de la Commission Centrale des auxiliaires: "Les représentants du personnel demandent que soit examinée favorablement la question du surclassement des auxiliaires mutilés possesseurs de la carte "station debout pénible".

9° - Autorisation de surclassement pour les auxiliaires décorés de la médaille militaire et de la Légion d'Honneur

La délégation insiste pour que ces deux questions soient soumises par la S.N.C.F. à l'Administration Supérieure.

M. BOURRIE fera part de ce désir au Directeur Général.

10° - Attribution de facilités de circulation, en blanc, aux auxiliaires

Les représentants du personnel pensent que l'on pourrait remettre leurs facilités de circulation, en blanc, aux auxiliaires une fois expirée la période à laquelle ces facilités se rapportent.

M. BOURRIE indique qu'il n'est pas favorable à priori à la délivrance des facilités de circulation en blanc. Toutefois, il accepte, sous la forme restrictive où la question est maintenant posée, de faire examiner la question.

11° - Paiement de la solde des auxiliaires permanents en fin de mois

M. BOURRIE n'a pas d'objection de principe à l'adoption de la mesure, étant entendu que celle-ci serait limitée aux auxiliaires à solde mensuelle. Il fera examiner les dispositions à prendre en vue de passer à la réalisation.

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL
-----1ère Division
-----*ne finit pas*
*Par ailleurs**Fille de Titus*
22 rue de Lantier

Ordre du jour

de la réunion du 21 décembre 1949
de la Commission Centrale des auxiliaires

- 1 - Nouvel examen de la question 2 figurant au P.V. n° 21 des 12 et 20 juillet 1949 de la Commission Centrale des auxiliaires :
"Attribution d'une prime d'ancienneté à tous les auxiliaires".
- 2 - Nouvel examen de la question 4 figurant au P.V. n° 21 des 12 et 20 juillet 1949 de la Commission Centrale des auxiliaires :
 - a) Interprétation des lettres Pn 240 du 5 mars 1947 et Pn 1809 du 28 juillet 1949 concernant la mise au cadre permanent de certaines catégories d'auxiliaires;
 - b) Examen de la note Pn 1810 du 28 juillet 1949.
- 3 - Nouvel examen de la question 5 figurant au P.V. n° 21 des 12 et 20 juillet 1949 de la Commission Centrale des auxiliaires :
"Commissionnement des auxiliaires - Application de la note Pr 95 du 8 mars 1949".
- 4 - Inscription aux cours d'employés stagiaires des auxiliaires effectuant leur service militaire ou libérés mais non encore réembauchés (application de la loi 49.1092 du 2 août 1949 modifiant l'article 25 du Livre Ier du Code du Travail et insérant dans le code un article 25^a nouveau).
- 5 - Suite donnée à la question 12 figurant au P.V. n° 21 des 12 et 20 juillet 1949 de la Commission Centrale des auxiliaires :
"Attribution aux anciens auxiliaires qui ont accepté leur admission au cadre permanent dans une localité autre que celle où ils étaient employés, de l'allocation pour défaut de logement dans le cas où, venant à se marier, ils ne peuvent trouver de logement dans leur nouvelle résidence".
- 6 - Examen de la situation des auxiliaires licenciés ou susceptibles de l'être lors de la visite médicale pour la mise au cadre permanent.
- 7 - Possibilité pour les auxiliaires de consulter gratuitement le médecin S.N.C.F.
- 8 - Suite donnée à la question 18 figurant au P.V. n° 21 des 12 et 20 juillet 1949 de la Commission Centrale des auxiliaires :
"Les représentants du personnel demandent que soit
..."

- 2 -
examinée favorablement la question du surclassement des auxiliaires mutilés possesseurs de la carte "station debout pénible".

- 9 - Attribution de facilités de circulation, en blanc, aux auxiliaires.
- 10 - Autorisation de surclassement pour les auxiliaires décorés de la médaille militaire et de la Légion d'Honneur.
- X 11 - Paiement de la solde des auxiliaires permanents en fin de mois.

Questions diverses

Suite donnée à la question 14 figurant au P.V. n° 21 des 12 et 20 juillet 1949 de la Commission Centrale des auxiliaires : commissionnement des femmes dans les mêmes conditions que les hommes.

Questions non retenues

- Nouvel examen de la question 2 figurant au P.V. n° 21 de la Commission Centrale des auxiliaires: durée du congé annuel

La question a été réglée au cours de la conférence semestrielle du 21 octobre 1949 des délégués au 4ème degré.

- Admission des auxiliaires au cadre permanent dans le grade qu'ils occupaient comme auxiliaires avant leur admission

La réponse a été donnée à la réunion du 12/20 juillet de la Commission Centrale des auxiliaires (question 1)

- Arrêt du licenciement des auxiliaires

Cette question n'est pas du ressort de la Commission Centrale des auxiliaires ainsi qu'il a déjà été indiqué à la précédente réunion.

- Suite donnée à la question 6 figurant au P.V. n° 21 des 12 et 20 juillet 1949 de la Commission Centrale des auxiliaires : Etudes du projet adopté par la Fédération Nationale concernant l'admission au cadre permanent des auxiliaires expéditionnaires qui ont obtenu une moyenne minimum de 12 à un concours.

Cette question ne peut être reprise actuellement. Par ailleurs le Service Central du Personnel n'est pas encore en possession des renseignements statistiques qui avaient été demandés.

...

- Instructions relatives à la prise en compte pour la retraite du temps passé comme auxiliaire.
- Possibilités d'avancement pour les auxiliaires permanents dans les mêmes conditions que celles des agents du cadre.
- Commissionnement des auxiliaires entrés à la S.N.C.F. avant 40 ans.
- Examen de la situation des auxiliaires ne remplissant pas les conditions prévues par le Règlement du personnel, mais occupés depuis de nombreuses années, par comparaison avec ce qui a été fait pour le cadre latéral.

Cette question n'est pas du ressort de la Commission Centrale des auxiliaires. Par ailleurs les instructions viennent d'être adressées aux Régions (lettre SÉR n° 299 du 25 novembre 1949).

Cette demande vise une modification du statut de ces agents qui n'est pas du ressort de la Commission Centrale des auxiliaires.

Ces questions ne sont pas du ressort de la Commission Centrale des auxiliaires.

Etaient présents :

MM. BOURRIE, Ingénieur en Chef au Service Central du Personnel, Président
ANDRÉ, Ingénieur en Chef au Service Central du Personnel,
GIRARDOT, Inspecteur Principal, au Service Central du Personnel,

DROUARD
BREMONT
FEUCHOT
GAILLARD
PRUNAUT
SIMBIER
VAILLARD

Représentants de la Fédération Nationale
des Travailleurs, Cadres et Techniciens
des Chemins de Fer.

Mlle MERDIN
M. DUBOLS
MIGNARD

Représentants de la Fédération des Syndicats
Chrétiens des Cheminots de France et des
Territoires d'Outre-Mer.

Mlle MEUDIN
M. CLERC
LAURENT

Représentants de la Fédération Syndicaliste Confédérée
des Travailleurs, Cadres et Techniciens des Chemins de
de Fer de France et de l'Union Française

1 - Rappel de la décision d'après laquelle le temps passé comme auxiliaire compte dans l'ancienneté pour la retraite

M. BOURRIE explique que les modalités d'application de cette décision ont fait l'objet d'un échange de correspondance entre le Ministère des Travaux Publics et la S.N.C.F. Cette dernière a notamment demandé si les versements rétroactifs pour la retraite qui seront demandés aux intéressés devront être calculés sur la base des traitements actuels ou sur celle des traitements en vigueur lors de leur commissionnement. Le Ministre n'a pas encore donné sa réponse.

M. BOURRIE va, néanmoins, en réservant ce point, faire préparer en projet les instructions d'application et donnera connaissance de ce projet aux membres de la Commission.

2 - Suite donnée à la lettre 411 AD du 4 Février 1949 de la Fédération Nationale des Travailleurs des Chemins de Fer, concernant les Ouvriers auxiliaires qui ont été admis au Cadre Permanent comme manoeuvres :

Les représentants du Personnel avaient signalé, au cours de la réunion du 21 Décembre 1948, que, dans certains établissements, on admet au cadre

permanent, en qualité de manoeuvres, des auxiliaires ouvriers qui continuent à être occupés dans des fonctions d'ouvriers après leur mise au cadre permanent.

Des instructions ont été données aux Régions, le 2 Février 1949, pour faire cesser ces errements et redresser les situations anormales qui en ont résulté. Un extrait de ces instructions figure en annexe au présent procès-verbal.

3 - Attribution aux auxiliaires du 2ème contingent de la classe 1946 de l'allocation différentielle pendant la période de rappel sous les drapeaux en fin d'année 1947 :

M. BOURRIE explique que les auxiliaires qui ont été rappelés sous les drapeaux à la fin de l'année 1947 ne peuvent être traités plus favorablement que ceux qui ont été mobilisés pendant la guerre : or, les auxiliaires à salaire horaire mobilisés pendant la guerre n'ont jamais bénéficié de l'allocation différentielle.

Les représentants du Personnel objectent que l'allocation différentielle a bien été attribuée aux auxiliaires appartenant au 2ème contingent de la classe 1946 qui ont été rappelés au 5ème Régiment du Génie à la fin de l'année 1947 : ils pensent que cette mesure pourrait être étendue à tous les auxiliaires rappelés sous les drapeaux à cette époque.

M. BOURRIE se fera renseigner sur ce qui a été fait pour les auxiliaires rappelés au 5ème Régiment du Génie : il pense toutefois à priori que cette mesure, si elle a réellement été prise, résulte probablement d'une erreur et ne serait, par conséquent, pas susceptible d'être généralisée.

4 - Attribution aux auxiliaires travaillant hors de leur résidence de facilités de circulation pour aller toutes les semaines auprès de leur famille :

Les représentants du personnel rappellent que les auxiliaires majeurs célibataires qui sont occupés hors de leur résidence bénéficient, pour leur permettre de se rendre à cette résidence, de deux permis supplémentaires par mois pendant la première année et d'un permis par mois pendant la seconde année : ils demandent que ce nombre de permis soit porté à un par semaine.

M. BOURRIE explique que l'on ne peut, dans la situation actuelle, envisager d'élargir le régime des facilités de circulation attribuées au personnel et que d'ailleurs le Ministre des Travaux Publics se refuserait très certainement à approuver une extension quelconque.

Les représentants du personnel insistent pour que, tout au moins, le régime des deux permis mensuels soit maintenu pendant la seconde année.

M. BOURRIE soumettra la question à M. le Directeur Général.

5 - Interprétation de la lettre Pe 323 du 13 Juin 1947 : régime de pension des auxiliaires à solde mensuelle :

M. BOURRIE indique que les auxiliaires à solde mensuelle ne peuvent bénéficier d'une pension proportionnelle que s'ils comptent au moins 15 années

de services au moment de leur cessation de fonctions. Cette condition figure explicitement au 5ème alinéa du § VI de l'Annexe à la note Pr 323 du 13 Juin 1947 et c'est par suite d'une omission qu'elle n'a pas été introduite à l'alinéa précédent; mais elle figurait bien dans le texte précédent auquel les Organisations Syndicales ont donné leur accord et il ne peut y avoir aucun doute sur l'interprétation à donner au texte actuel.

Il est convenu que les représentants du personnel fourniront à M. BOURRIE les précisions utiles sur le cas particulier qui est à l'origine de la présente question : ce cas sera examiné.

6 - Examen de la lettre Pr n° 95 du 8 Mars 1949 :

a) Suppression de la limite d'âge de 40 ans :

M. BOURRIE est d'accord pour ne pas opposer la condition d'avoir moins de 40 ans au moment de l'affiliation aux auxiliaires qui remplissent par ailleurs les autres conditions fixées par la lettre Pr 95 susvisée.

b) Remplacement des 2 ans de présence par un an :

M. BOURRIE estime que le texte doit être maintenu car il convient que les nouvelles admissions au cadre permanent qui viennent d'être autorisées soient utilisées d'abord au bénéfice des auxiliaires les plus anciens, dont il y a intérêt à régler au plus tôt la situation.

Par ailleurs, les représentants du personnel signalent que, sur certaines Régions, le passage au cadre permanent est systématiquement refusé aux auxiliaires-femmes.

M. BOURRIE ne pense pas qu'il y ait refus systématique; il précise, en tout cas, que les instructions concernant le passage des auxiliaires au cadre permanent qui ont été données, tant par M. le Directeur Général que par le Service Central du Personnel sont applicables aux auxiliaires-femmes comme aux auxiliaires-hommes.

Les représentants du personnel s'élèvent enfin contre le fait que, dans certains cas, on impose aux auxiliaires, au moment de leur passage au cadre permanent, un changement de résidence.

M. BOURRIE explique que si de tels déplacements doivent être évités dans toute la mesure du possible, ils peuvent cependant se révéler parfois nécessaires pour pourvoir de titulaires des postes situés dans des localités où le recrutement est particulièrement difficile.

7 - Application aux auxiliaires de la loi sur les emplois réservés

Les conditions d'application à la S.N.C.F. de la loi du 26 octobre 1946 sur les emplois réservés doivent être fixées par un décret. Celui-ci a été mis au point, il y a plus d'un an déjà, en accord avec les Administrations intéressées : il est actuellement soumis au Conseil d'Etat. Dès qu'il sera paru, les dispositions en seront appliquées aux auxiliaires remplissant les conditions requises.

8 - Révision des salaires pour certaines catégories d'auxiliaires i
n'ont pas bénéficié du reclassement :

La question posée vise les mécanographes et les dessinateurs.

Le tableau joint à la lettre Ph 370 classe les mécanographes soit au Groupe IV (mécanographe débutante ou effectuant des travaux simples), soit au Groupe V (mécanographe qualifiée).

Les conditions à remplir par les mécanographes pour obtenir leur classement au Groupe V vont être précisées.

En ce qui concerne les dessinateurs, les représentants du personnel font remarquer qu'il n'est pas prévu pour eux qu'une seule catégorie (catégorie V), alors qu'antérieurement ils pouvaient être classés dans 2 catégories différentes suivant la difficulté de leur travail et le niveau de l'examen qu'ils avaient subi avec succès.

La question sera examinée.

9 - Application de la bonification d'ancienneté aux auxiliaires des
entreprises dont la S.N.C.F. a repris l'exploitation :

Les représentants du personnel demandent que, pour l'attribution de la majoration de salaire de 3 % par période de 3 années de service, il soit tenu compte aux intéressés des services accomplis par eux dans l'entreprise dont la S.N.C.F. a repris l'exploitation, comme il leur en est déjà tenu compte pour la fixation de la durée de leur congé.

M. BOURRIE fait remarquer que la question ne se présente pas de la même façon suivant qu'il s'agit du congé ou de la majoration de salaire. Si, en effet, l'entreprise n'avait pas été reprise par la S.N.C.F., son personnel aurait, conformément aux dispositions légales, droit à une journée de congé supplémentaire par période de 5 années passées dans l'entreprise. La S.N.C.F., en tenant compte à ce personnel, pour la fixation de la durée de son congé, du temps passé précédemment dans l'entreprise, n'a fait que lui maintenir un droit acquis.

Par contre, si les intéressés étaient restés au service de l'entreprise, ils n'auraient pas obtenu la majoration de salaire de 3 % par période de 3 années de service et il n'y a pas de raison, par suite, que la S.N.C.F. la leur attribue en quelque sorte rétroactivement en tenant compte des services accomplis antérieurement à la date à laquelle l'entreprise a été reprise par elle.

10 - Réadmission des auxiliaires après leur retour du régiment :

M. BOURRIE explique que, les auxiliaires étant soumis au régime du droit commun, leur réadmission à la S.N.C.F. après accomplissement de leur service militaire est subordonnée à l'existence de vacances. Ils bénéficient, d'ailleurs, pour l'attribution des postes vacants, d'un droit de priorité.

Les représentants du personnel demandent que l'attention des établissements soit appelée sur cette priorité. Ils demandent aussi que lorsque les services d'un auxiliaire ont été jugés insuffisants, et de nature à ne pas permettre en tout état de cause sa réadmission ultérieure, il en soit avisé au moment de son départ au service militaire au lieu d'attendre le moment où il fera sa demande à sa libération.

Il faudrait enfin que les établissements s'entendissent entre eux pour se signaler mutuellement les postes vacants dont ils peuvent disposer.

M. BOURRIE fera les recommandations voulues sur ces divers points.

11 - Durée du congé des auxiliaires à salaire horaire :

Au cours de la réunion du 21 décembre 1948 de la Commission Centrale des auxiliaires, les représentants du Personnel ont demandé :

- a) que le bénéfice des journées de fêtes légales soit accordé aux auxiliaires qui ont accompli une année de service à la S.N.C.F.;
- b) qu'il soit accordé aux auxiliaires une journée de congé supplémentaire après 3 années de présence à la S.N.C.F. (au lieu de 5 comme actuellement).

Il y a lieu de remarquer tout d'abord, en ce qui concerne la question a), que la demande présentée a déjà reçu en fait satisfaction.

Le salaire horaire des auxiliaires est en effet calculé de telle sorte que, malgré le chômage des jours fériés, la rémunération mensuelle des intéressés est bien égale, comme le prescrit l'arrêté ministériel qui a réglé la question, à 97 % de celle des agents du cadre permanent.

La seconde requête a été soumise à M. le Directeur Général qui n'a pas reconnu possible de l'accueillir favorablement, les auxiliaires devant être normalement soumis aux règles du droit commun. Il en résulterait, en outre, pour la S.N.C.F. une dépense supplémentaire que la situation actuelle ne permet pas d'enviager.

Les représentants du personnel insistent pour obtenir satisfaction sur ce point, se réservant de faire éventuellement évoquer la question à l'occasion d'audiences syndicales devant M. le Directeur Général.

12 - Facilités de circulation aux femmes de ménage :

Le Règlement P 21 ne prévoit l'attribution de facilités de circulation qu'aux auxiliaires qui effectuent au moins 36 heures de service par semaine : les femmes de ménage ne rentrent pas dans cette catégorie. Les représentants du personnel voudraient que l'on attribue quelques permis par an aux intéressées.

M. BOURRIE explique qu'il a été admis, sans que la mesure ait un caractère officiel, que l'on pourrait accorder un bon à 1/2 tarif par an, sur demande justifiée, aux auxiliaires qui effectuent au moins 18 heures de travail par semaine. Comme il l'a indiqué à propos de la question 4, on ne peut envisager actuellement d'élargir ces facilités.

- 13 - Application de l'Avis Général Pl n° 4 aux anciens prisonniers de guerre qui, employés comme auxiliaires aux Chemins de fer avant la guerre, ont été licenciés pour compression d'effectifs et réintégrés après leur libération :

La question vise les anciens auxiliaires qui, licenciés pour compressions d'effectifs peu de temps avant la guerre, ont été mobilisés en Septembre 1939, puis réoccupés à la S.N.C.F. après leur libération; les intéressés ont été considérés comme embauchés après la guerre et ont, de ce fait, été soumis aux dispositions de l'Avis Général Pl n° 3. Les représentants du Personnel demandent qu'il leur soit fait application des dispositions de l'Avis Général Pl n° 4 applicables au personnel en service au moment de la mobilisation.

M. BOURRIE répond qu'il n'est pas possible de revenir sur les principes mêmes des Avis Généraux Pl 3 et Pl 4 qui découlent de l'Ordonnance du 15 Juin 1946. Toutefois, et sans prendre pour autant d'engagement formel, il ne se refuserait pas à examiner les cas particuliers qui pourraient lui être signalés, en vue de la prise en compte des services accomplis avant la guerre, étant dès maintenant précisé que les révisions éventuelles ne pourraient jouer que sur l'ancienneté et ne comporteraient en aucun cas de rappel de solde.

- 14 - Salaires des auxiliaires à solde mensuelle qui occupent des emplois du cadre permanent d'un grade supérieur à celui d'expéditionnaire :

M. BOURRIE indique que les auxiliaires doivent, en principe, tenir des emplois de début et que leur rémunération doit être calculée comme le prévoit le § I de l'Annexe à la Note Pe 323 du 13 Juin 1947.

Les Représentants du Personnel signalent que des mesures particulières ont été prises à l'égard de certains auxiliaires de la Caisse de Prévoyance qui proviennent de l'ancienne Compagnie de l'OUEST : ils estiment qu'il serait justifié d'étendre le bénéfice de ces mesures à d'autres auxiliaires occupés à la Caisse de Prévoyance et se trouvant dans un cas analogue.

M. BOURRIE fera examiner la question.

- 15 - Admission au cadre permanent des auxiliaires expéditionnaires qui, ayant obtenu une moyenne minimum de 12 à un concours, n'ont pas été admis au cadre permanent en raison de leur rang de classement :

M. BOURRIE explique que l'enquête à laquelle il a procédé fait

apparaître que la question est plus délicate qu'elle n'apparaissait au premier abord. Elle intéresse, en effet, non seulement des auxiliaires, mais aussi des agents du cadre permanent qui, placés sur une échelle inférieure ou égale à l'échelle 5, ont subi le concours d'expéditionnaire en même temps que ces auxiliaires sans pouvoir être classés. Ces agents appartiennent pour la plupart aux services actifs et ne pourraient, par conséquent, être promus sur place; d'autre part, le nombre des vacances d'expéditionnaires venant à se produire dans les Services d'Arrondissement ou les Services Régionaux est trop peu élevé pour qu'il soit possible de donner rapidement satisfaction aux intéressés.

Il ne voit pas, en définitive, la possibilité de donner satisfaction en l'état actuel des choses.

Devant l'insistance des représentants du personnel qui pensent qu'une solution peut être trouvée, M. BOURRIE indique qu'il examinerait volontiers les suggestions concrètes et précises qui pourraient lui être faites à ce sujet.

- 16 - Attribution aux anciens auxiliaires qui ont accepté leur admission au cadre permanent dans une localité autre que celle où ils étaient employés, de l'allocation pour défaut de logement dans le cas où, venant à se marier, ils ne peuvent trouver de logement dans leur nouvelle résidence :

Aux termes des instructions en vigueur, les auxiliaires mariés qui sont changés de résidence à l'occasion de leur passage au cadre permanent bénéficient, le cas échéant, de l'allocation pour défaut de logement. Cette allocation n'est pas accordée aux célibataires.

Les représentants du personnel appellent l'attention sur le cas de certains auxiliaires qui se marient peu de temps après leur mutation : ils demandent que l'allocation pour défaut de logement soit accordée aux intéressés, à dater de leur mariage, s'ils n'ont pu trouver à ce moment à se loger avec leur femme dans leur nouvelle résidence.

M. BOURRIE fait observer que, même si le principe était admis, on devrait se limiter au cas du mariage dans un très court délai. Il fera examiner la question en fonction, notamment, de ce qui se fait pour les agents du cadre permanent se trouvant dans le même cas.

- 17 - Attribution de facilités de circulation sur les Réseaux étrangers aux auxiliaires veuves d'agents tués en service qui bénéficiaient de ces facilités du vivant de leur mari (suite donnée à la question 4 de la réunion du 21 Décembre 1948) :

La question est en cours d'examen.

...

18 - Attribution d'un congé supplémentaire aux auxiliaires à l'occasion de leur mariage :

Les représentants du personnel, faisant valoir que les auxiliaires ont droit, en cas de naissance d'enfant, à un congé supplémentaire, demandent qu'il leur soit également accordé un congé supplémentaire à l'occasion de leur mariage.

M. BOURRIE répond que les dispositions auxquelles sont soumis les auxiliaires en matière de congé sont celles du droit commun et qu'il paraît assez difficile d'y apporter des dérogations. Il accepte toutefois de faire examiner la question posée par les représentants du personnel.

Service Central
du Personnel

1ère Division

ANNEXE

au Procès-Verbal de la réunion
du 31 Mars 1949 de la Commission Centrale
des Auxiliaires (Question 2)

EXTRAIT des instructions données aux Régions
au sujet de la mise au cadre permanent des auxiliaires-ouvriers

.....
"Il est normal d'offrir, le cas échéant, à l'embauchage, un emploi d'auxiliaire manoeuvre à un candidat, alors qu'il serait à même d'effectuer avec succès l'essai d'ouvrier : l'intéressé doit toutefois être avisé formellement, avant d'être embauché, de la nature de l'emploi qui lui est offert.

"Par contre, le fait d'embaucher un auxiliaire en qualité d'ouvrier et de l'utiliser en cette qualité jusqu'à son admission au cadre permanent, lui ouvre, au moins moralement, un droit à conserver à ce moment un grade d'ouvrier.

"Il y aura lieu de se conformer à ces directives pour l'avenir et, pour le passé, de redresser les situations qui n'auraient pas été réglées conformément à ce qu'elles prescrivent."
.....

Etaient présents :

MM. BOURRIE, Ingénieur en Chef au Service Central du Personnel, Président
ANDRE, Ingénieur en Chef au Service Central du Personnel,
GIRARDOT, Inspecteur Principal, au Service Central du Personnel,

DROUARD
BREMONT
FEUCHOT
GAILLARD
FARNAULT
SIMONIER
VANDARD

Représentants de la Fédération Nationale
des Travailleurs, Cadres et Techniciens
des Chemins de Fer.

Mlle BERDIN
M. DUBOIS
MIGNARD

Représentants de la Fédération des Syndicats
Chrétiens des Cheminots de France et des
Territoires d'Outre-Mer.

Mlle MEHULIN
M. CLERC
LAURENT

Représentants de la Fédération Syndicaliste Confédérée
des Travailleurs, Cadres et Techniciens des Chemins de
de Fer de France et de l'Union Française

1 - Rappel de la décision d'après laquelle le temps passé comme auxiliaire compte dans l'ancienneté pour la retraite

M. BOURRIE explique que les modalités d'application de cette décision ont fait l'objet d'un échange de correspondance entre le Ministère des Travaux Publics et le S.N.C.F. Cette dernière a notamment demandé si les versements rétroactifs pour la retraite qui seront demandés aux intéressés devront être calculés sur la base des traitements actuels ou sur celle des traitements en vigueur lors de leur commissionnement. Le Ministre n'a pas encore donné sa réponse.

M. BOURRIE va, néanmoins, en réservant ce point, faire préparer en projet les instructions d'application et donnera connaissance de ce projet aux membres de la Commission.

2 - Suite donnée à la lettre 411 AD du 4 Février 1949 de la Fédération Nationale des Travailleurs des Chemins de Fer, concernant les Ouvriers auxiliaires qui ont été admis au Cadre Permanent comme manoeuvres :

Les représentants du Personnel avaient signalé, au cours de la réunion du 21 Décembre 1948, que, dans certains établissements, on admet au cadre

permanent, en qualité de manoeuvres, des auxiliaires ouvriers qui continuent à être occupés dans des fonctions d'ouvriers après leur mise au cadre permanent.

Des instructions ont été données aux Régions, le 2 Février 1949, pour faire cesser ces errements et redresser les situations anormales qui en ont résulté. Un extrait de ces instructions figure en annexe au présent procès-verbal.

3 - Attribution aux auxiliaires du 2ème contingent de la classe 1946 de l'allocation différentielle pendant la période de rappel sous les drapeaux en fin d'année 1947 :

M. BOURRIE explique que les auxiliaires qui ont été rappelés sous les drapeaux à la fin de l'année 1947 ne peuvent être traités plus favorablement que ceux qui ont été mobilisés pendant la guerre : or, les auxiliaires à solde horaire mobilisés pendant la guerre n'ont jamais bénéficié de l'allocation différentielle.

Les représentants du Personnel objectent que l'allocation différentielle a bien été attribuée aux auxiliaires appartenant au 2ème contingent de la classe 1946 qui ont été rappelés au 5ème Régiment du Génie à la fin de l'année 1947 : ils pensent que cette mesure pourrait être étendue à tous les auxiliaires rappelés sous les drapeaux à cette époque.

M. BOURRIE se fera renseigner sur ce qui a été fait pour les auxiliaires rappelés au 5ème Régiment du Génie : il pense toutefois à priori que cette mesure, si elle a réellement été prise, résulte probablement d'une erreur et ne serait, par conséquent, pas susceptible d'être généralisée.

4 - Attribution aux auxiliaires travaillant hors de leur résidence de facilités de circulation pour aller toutes les semaines auprès de leur famille :

Les représentants du personnel rappellent que les auxiliaires majeurs célibataires qui sont occupés hors de leur résidence bénéficient, pour leur permettre de se rendre à cette résidence, de deux permis supplémentaires par mois pendant la première année et d'un permis par mois pendant la seconde année : ils demandent que ce nombre de permis soit porté à un par semaine.

M. BOURRIE explique que l'on ne peut, dans la situation actuelle, envisager d'élargir le régime des facilités de circulation attribuées au personnel et que d'ailleurs le Ministre des Travaux Publics se refuserait très certainement à approuver une extension quelconque.

Les représentants du personnel insistent pour que, tout au moins, le régime des deux permis mensuels soit maintenu pendant la seconde année.

M. BOURRIE soumettra la question à M. le Directeur Général.

5 - Interprétation de la lettre Pa 323 du 13 Juin 1947 : régime de pension des auxiliaires à solde mensuelle :

M. BOURRIE indique que les auxiliaires à solde mensuelle ne peuvent bénéficier d'une pension proportionnelle que s'ils comptent au moins 15 années

de services au moment de leur cessation de fonctions. Cette condition figure explicitement au 5ème alinéa du § VI de l'Annexe à la note Pe 323 du 13 Juin 1947 et c'est par suite d'une omission qu'elle n'a pas été introduite à l'alinéa précédent; mais elle figurait bien dans le texte précédent auquel les Organisations Syndicales ont donné leur accord et il ne peut y avoir aucun doute sur l'interprétation à donner au texte actuel.

Il est convenu que les représentants du personnel fourniront à M. BOURRIE les précisions utiles sur le cas particulier qui est à l'origine de la présente question : ce cas sera examiné.

6 - Examen de la lettre Pr n° 95 du 8 Mars 1949 :

a) Suppression de la limite d'âge de 40 ans :

M. BOURRIE est d'accord pour ne pas opposer la condition d'avoir moins de 40 ans au moment de l'affiliation aux auxiliaires qui remplissent par ailleurs les autres conditions fixées par la lettre Pr 95 susvisée.

b) Remplacement des 2 ans de présence par un an :

M. BOURRIE estime que le texte doit être maintenu car il convient que les nouvelles admissions au cadre permanent qui viennent d'être autorisées soient utilisées d'abord au bénéfice des auxiliaires les plus anciens, dont il y a intérêt à régler au plus tôt la situation.

Par ailleurs, les représentants du personnel signalent que, sur certaines Régions, le passage au cadre permanent est systématiquement refusé aux auxiliaires-femmes.

M. BOURRIE ne pense pas qu'il y ait refus systématique; il précise, en tout cas, que les instructions concernant le passage des auxiliaires au cadre permanent qui ont été données, tant par M. le Directeur Général que par le Service Central du Personnel sont applicables aux auxiliaires-femmes comme aux auxiliaires-hommes.

Les représentants du personnel s'élèvent enfin contre le fait que, dans certains cas, on impose aux auxiliaires, au moment de leur passage au cadre permanent, un changement de résidence.

M. BOURRIE explique que si de tels déplacements doivent être évités dans toute la mesure du possible, ils peuvent cependant se révéler parfois nécessaires pour pourvoir de titulaires des postes situés dans des localités où le recrutement est particulièrement difficile.

7 - Application aux auxiliaires de la loi sur les emplois réservés

Les conditions d'application à la S.N.C.F. de la loi du 26 octobre 1946 sur les emplois réservés doivent être fixées par un décret. Celui-ci a été mis au point, il y a plus d'un an déjà, en accord avec les Administrations intéressées : il est actuellement soumis au Conseil d'Etat. Dès qu'il sera paru, les dispositions en seront appliquées aux auxiliaires remplissant les conditions requises.

8 - Révision des salaires pour certaines catégories d'auxiliaires qui n'ont pas bénéficié du reclassement :

La question posée vise les mécanographes et les dessinateurs.

Le tableau joint à la lettre Ph 370 classe les mécanographes soit au Groupe IV (mécanographe débutante ou effectuant des travaux simples), soit au Groupe V (mécanographe qualifiée).

Les conditions à remplir par les mécanographes pour obtenir leur classement au Groupe V vont être précisées.

En ce qui concerne les dessinateurs, les représentants du personnel font remarquer qu'il n'est plus prévu pour eux qu'une seule catégorie (catégorie V), alors qu'antérieurement ils pouvaient être classés dans 2 catégories différentes suivant la difficulté de leur travail et le niveau de l'examen qu'ils avaient subi avec succès.

La question sera examinée.

9 - Application de la bonification d'ancienneté aux auxiliaires des entreprises dont la S.N.C.F. a repris l'exploitation :

Les représentants du personnel demandent que, pour l'attribution de la majoration de salaire de 3 % par période de 3 années de service, il soit tenu compte aux intéressés des services accomplis par eux dans l'entreprise dont la S.N.C.F. a repris l'exploitation, comme il leur en est déjà tenu compte pour la fixation de la durée de leur congé.

M. BOURRIE fait remarquer que la question ne se présente pas de la même façon suivant qu'il s'agit du congé ou de la majoration de salaire. Si, en effet, l'entreprise n'avait pas été reprise par la S.N.C.F., son personnel aurait, conformément aux dispositions légales, droit à une journée de congé supplémentaire par période de 5 années passées dans l'entreprise. La S.N.C.F., en tenant compte à ce personnel, pour la fixation de la durée de son congé, du temps passé précédemment dans l'entreprise, n'a fait que lui maintenir un droit acquis.

Par contre, si les intéressés étaient restés au service de l'entreprise, ils n'auraient pas obtenu la majoration de salaire de 3 % par période de 3 années de service et il n'y a pas de raison, par suite, que la S.N.C.F. la leur attribue en quelque sorte rétroactivement en tenant compte des services accomplis antérieurement à la date à laquelle l'entreprise a été reprise par elle.

10 - Réadmission des auxiliaires après leur retour du régiment :

M. BOURRIE explique que, les auxiliaires étant soumis au régime du droit commun, leur réadmission à la S.N.C.F. après accomplissement de leur service militaire est subordonnée à l'existence de vacances. Ils bénéficient, d'ailleurs, pour l'attribution des postes vacants, d'un droit de priorité.

Les représentants du personnel demandent que l'attention des établissements soit appelée sur cette priorité. Ils demandent aussi que lorsque les services d'un auxiliaire ont été jugés insuffisants, et de nature à ne pas permettre en tout état de cause sa réadmission ultérieure, il en soit avisé au moment de son départ au service militaire au lieu d'attendre le moment où il fera sa demande à sa libération.

Il faudrait enfin que les établissements s'entendissent entre eux pour se signaler mutuellement les postes vacants dont ils peuvent disposer.

M. BOURRIE fera les recommandations voulues sur ces divers points.

11 - Durée du congé des auxiliaires à salaire horaire :

Au cours de la réunion du 21 décembre 1948 de la Commission Centrale des auxiliaires, les représentants du Personnel ont demandé :

- a) que le bénéfice des journées de fêtes légales soit accordé aux auxiliaires qui ont accompli une année de service à la S.N.C.F.;
- b) qu'il soit accordé aux auxiliaires une journée de congé supplémentaire après 3 années de présence à la S.N.C.F. (au lieu de 5 comme actuellement).

Il y a lieu de remarquer tout d'abord, en ce qui concerne la question a), que la demande présentée a déjà reçu en fait satisfaction.

Le salaire horaire des auxiliaires est en effet calculé de telle sorte que, malgré le chômage des jours fériés, la rémunération mensuelle des intéressés est bien égale, comme le prescrit l'arrêté ministériel qui a réglé la question, à 97 % de celle des agents du cadre permanent.

La seconde requête a été soumise à M. le Directeur Général qui n'a pas reconnu possible de l'accueillir favorablement, les auxiliaires devant être normalement soumis aux règles du droit commun. Il en résulterait, en outre, pour la S.N.C.F. une dépense supplémentaire que la situation actuelle ne permet pas d'envisager.

Les représentants du personnel insistent pour obtenir satisfaction sur ce point, se réservant de faire éventuellement évoquer la question à l'occasion d'audiences syndicales devant M. le Directeur Général.

12 - Facilités de circulation aux femmes de ménage :

Le Règlement P 21 ne prévoit l'attribution de facilités de circulation qu'aux auxiliaires qui effectuent au moins 36 heures de service par semaine : les femmes de ménage ne rentrent pas dans cette catégorie. Les représentants du personnel voudraient que l'on attribue quelques permis par an aux intéressées.

M. BOURRIE explique qu'il a été admis, sans que la mesure ait un caractère officiel, que l'on pourrait accorder un bon à 1/2 tarif par an, sur demande justifiée, aux auxiliaires qui effectuent au moins 18 heures de travail par semaine. Comme il l'a indiqué à propos de la question 4, on ne peut envisager actuellement d'élargir ces facilités.

- 13 - Application de l'Avis Général Pl n° 4 aux anciens prisonniers de guerre qui, employés comme auxiliaires aux Chemins de fer avant la guerre, ont été licenciés pour compression d'effectifs et réintégrés après leur libération :

La question vise les anciens auxiliaires qui, licenciés pour compressions d'effectifs peu de temps avant la guerre, ont été mobilisés en Septembre 1939, puis réoccupés à la S.N.C.F. après leur libération; les intéressés ont été considérés comme embauchés après la guerre et ont, de ce fait, été soumis aux dispositions de l'Avis Général Pl n° 3. Les représentants du Personnel demandent qu'il leur soit fait application des dispositions de l'Avis Général Pl n° 4 applicables au personnel en service au moment de la mobilisation.

M. BOURRIE répond qu'il n'est pas possible de revenir sur les principes mêmes des Avis Généraux Pl 3 et Pl 4 qui découlent de l'Ordonnance du 15 Juin 1946. Toutefois, et sans prendre pour autant d'engagement formel, il ne se refuserait pas à examiner les cas particuliers qui pourraient lui être signalés, en vue de la prise en compte des services accomplis avant la guerre, étant dès maintenant précisé que les révisions éventuelles ne pourraient jouer que sur l'ancienneté et ne comporteraient en aucun cas de rappel de solde.

- 14 - Salaires des auxiliaires à solde mensuelle qui occupent des emplois du cadre permanent d'un grade supérieur à celui d'expéditionnaires :

M. BOURRIE indique que les auxiliaires doivent, en principe, tenir des emplois de début et que leur rémunération doit être calculée comme le prévoit le § I de l'Annexe à la Note Pe 323 du 13 Juin 1947.

Les Représentants du Personnel signalent que des mesures particulières ont été prises à l'égard de certains auxiliaires de la Caisse de Prévoyance qui proviennent de l'ancienne Compagnie de l'OUEST : ils estiment qu'il serait justifié d'étendre le bénéfice de ces mesures à d'autres auxiliaires occupés à la Caisse de Prévoyance et se trouvant dans un cas analogue.

M. BOURRIE fera examiner la question.

- 15 - Admission au cadre permanent des auxiliaires expéditionnaires qui, ayant obtenu une moyenne minimum de 12 à un concours, n'ont pas été admis au cadre permanent en raison de leur rang de classement :

M. BOURRIE explique que l'enquête à laquelle il a procédé fait

apparaître que la question est plus délicate qu'elle n'apparaissait au premier abord. Elle intéresse, en effet, non seulement des auxiliaires, mais aussi des agents du cadre permanent qui, placés sur une échelle inférieure ou égale à l'échelle 5, ont subi le concours d'expéditionnaire en même temps que ces auxiliaires sans pouvoir être classés. Ces agents appartiennent pour la plupart aux services actifs et ne pourraient, par conséquent, être promus sur place; d'autre part, le nombre des vacances d'expéditionnaires venant à se produire dans les Services d'Arrondissement ou les Services Régionaux est trop peu élevé pour qu'il soit possible de donner rapidement satisfaction aux intéressés.

Il ne voit pas, en définitive, la possibilité de donner satisfaction en l'état actuel des choses.

Devant l'insistance des représentants du personnel qui pensent qu'une solution peut être trouvée, M. BOURRIE indique qu'il examinerait volontiers les suggestions concrètes et précises qui pourraient lui être faites à ce sujet.

- 16 - Attribution aux anciens auxiliaires qui ont accepté leur admission au cadre permanent dans une localité autre que celle où ils étaient employés, de l'allocation pour défaut de logement dans le cas où, venant à se marier, ils ne peuvent trouver de logement dans leur nouvelle résidence :

Aux termes des instructions en vigueur, les auxiliaires mariés qui sont changés de résidence à l'occasion de leur passage au cadre permanent bénéficient, le cas échéant, de l'allocation pour défaut de logement. Cette allocation n'est pas accordée aux célibataires.

Les représentants du personnel appellent l'attention sur le cas de certains auxiliaires qui se marient peu de temps après leur mutation : ils demandent que l'allocation pour défaut de logement soit accordée aux intéressés, à dater de leur mariage, s'ils n'ont pu trouver à ce moment à se loger avec leur femme dans leur nouvelle résidence.

M. BOURRIE fait observer que, même si le principe était admis, on devrait se limiter au cas du mariage dans un très court délai. Il fera examiner la question en fonction, notamment, de ce qui se fait pour les agents du cadre permanent se trouvant dans le même cas.

- 17 - Attribution de facilités de circulation sur les Réseaux étrangers aux auxiliaires veuves d'agents tués en service qui bénéficiaient de ces facilités du vivant de leur mari (suite donnée à la question 4 de la réunion du 21 Décembre 1948) :

La question est en cours d'examen.

...

18 - Attribution d'un congé supplémentaire aux auxiliaires à l'occasion de leur mariage :

Les représentants du personnel, faisant valoir que les auxiliaires ont droit, en cas de naissance d'enfant, à un congé supplémentaire, demandent qu'il leur soit également accordé un congé supplémentaire à l'occasion de leur mariage.

M. BOURRIE répond que les dispositions auxquelles sont soumis les auxiliaires en matière de congé sont celles du droit commun et qu'il paraît assez difficile d'y apporter des dérogations. Il accepte toutefois de faire examiner la question posée par les représentants du personnel.

Service Central
du Personnel

1ère Division

ANNEXE

au Procès-Verbal de la réunion
du 31 Mars 1949 de la Commission Centrale
des Auxiliaires (Question 2)

EXTRAIT des instructions données aux Régions
au sujet de la mise au cadre permanent des auxiliaires-ouvriers

.....
"Il est normal d'offrir, le cas échéant, à l'embauchage, un emploi d'auxiliaire manoeuvre à un candidat, alors qu'il serait à même d'effectuer avec succès l'essai d'ouvrier : l'intéressé doit toutefois être avisé formellement, avant d'être embauché, de la nature de l'emploi qui lui est offert.

"Par contre, le fait d'embaucher un auxiliaire en qualité d'ouvrier et de l'utiliser en cette qualité jusqu'à son admission au cadre permanent, lui ouvre, au moins moralement, un droit à conserver à ce moment un grade d'ouvrier.

"Il y aura lieu de se conformer à ces directives pour l'avenir et, pour le passé, de redresser les situations qui n'auraient pas été réglées conformément à ce qu'elles prescrivent."
.....

Commission centrale des Auxiliaires

Questions de la réunion du 29 Mars 1949

Réunion du 29 mars
1948

9ème QUESTION

Application de la bonification d'ancienneté aux auxiliaires
des entreprises dont la S.N.C.F. a repris l'exploitation

Il convient tout d'abord d'observer que la majoration ^{de} *salaires* de 3 % par période de 3 années de service, avec maximum de 15 %, ne doit pas être attribuée automatiquement à tous les auxiliaires comme la question posée le laisserait supposer, mais seulement aux auxiliaires dont la valeur professionnelle et le rendement sont manifestement supérieurs à la moyenne, ce qui restreint notablement la portée de cette mesure.

Par ailleurs, il n'apparaît pas que la S.N.C.F. puisse tenir compte, pour l'attribution éventuelle de cette majoration, de l'ancienneté acquise dans des entreprises qui lui étaient étrangères et alors qu'elle ne pouvait exercer aucun contrôle ni sur la présence, ni sur le comportement des intéressés.

En outre, si satisfaction était donnée à cette demande, l'ancienneté que nous reconnaitrions à ces auxiliaires serait également revendiquée, en cas d'admission des intéressés au cadre permanent, pour l'application de la récente décision ministérielle qui valide pour la retraite le temps passé dans un emploi d'auxiliaire.

Pour ces diverses raisons, il ne semble pas que cette demande soit recevable.

Commission Contrôle
des Auxiliaires

Réunion
du 23 mars 1949

14ème QUESTION

Salaires des auxiliaires à solde mensuelle qui occupent des emplois du cadre permanent d'un grade supérieur à celui d'expéditionnaire.

Les auxiliaires ne sont, en principe, utilisés que dans les emplois de début.

Cependant, une catégorie spéciale d'auxiliaires à solde mensuelle a été créée en 1947. Pour y être admis, certains devaient avoir été embauchés antérieurement au 29 août 1939. S'agissant d'auxiliaires occupés en permanence depuis près de 10 ans, il est possible que ceux d'entre eux qui en ont les aptitudes tiennent des emplois des échelles 7, 8 et 9, compte tenu de ce que, dans le cadre permanent, le délai moyen de séjour dans le grade d'employé stagiaire (échelle 5) ne doit pas être supérieur à 2 ans et que l'effectif des employés principaux de 2ème classe (échelle 8) et de 1ère classe (échelle 9) est fixé respectivement en pourcentage de l'effectif des employés (échelle 7) et des employés principaux de 2ème classe (échelle 8).

Il sera difficile de maintenir longtemps aux auxiliaires à solde mensuelle visés ci-dessus une rémunération calculée sur un salaire inférieur à celui de l'emploi qu'ils tiennent réellement.

Toutefois, tant que le nombre d'auxiliaires à solde mensuelle reste relativement important, il serait dangereux de pécunier pour les seuls auxiliaires à salaire mensuel une mesure qui ne serait sans doute pas moins justifiée pour un certain nombre d'auxiliaires à salaire horaire.

Il faudrait pour le moins différer la décision à prendre à ce sujet jusqu'au moment où aura été réalisée l'incorporation des auxiliaires à solde mensuelle dont l'admission au cadre permanent est envisagée, car si ceux-ci recevaient un salaire calculé sur une échelle supérieure à 5, ils ne pourraient plus être admis comme employés stagiaires.

Commission Centrale
des Auxiliaires

Réunion
du 29 mars 1949

3ème QUESTION

Que les auxiliaires du 2ème contingent de la classe 1946 bénéficient de l'allocation différentielle pendant la période de rappel à l'armée en fin d'année 1947.

Pendant la période de rappel sous les drapeaux en décembre 1947, le personnel de la S.N.C.F. appartenant au 2ème contingent de la classe 1946 a bénéficié de l'allocation différentielle dans les conditions où cette allocation avait été attribuée pendant la guerre aux agents mobilisés.

Les auxiliaires à salaire horaire mobilisés ayant toujours été exclus du bénéfice de l'allocation différentielle, il ne peut être envisagé de traiter plus favorablement les auxiliaires du 2ème contingent de la classe 1946.

F/J

Commission Centrale
des Auxiliaires

Réunion du
29 mars 1949

3ème QUESTION

Révision des salaires pour certaines catégories d'auxiliaires qui n'ont pas bénéficié du reclassement.

Le salaire des auxiliaires étant fixé par arrêté ministériel à un pourcentage du salaire des agents du cadre permanent dont les fonctions et la qualification professionnelle sont comparables, les emplois des auxiliaires ont été reclassés dans les catégories I à V, qui correspondent aux échelles 1 à 5, comme l'ont été dans ces échelles les grades du personnel du cadre permanent.

Cependant, les auxiliaires, ne devant être utilisés que dans des emplois de début, n'ont pu être assimilés, pour ceux des emplois qui comportent plusieurs échelles, qu'à l'échelle la plus basse qui correspond effectivement à l'emploi de début et qui est d'ailleurs celle à laquelle serait, le cas échéant, prononcée l'admission au cadre permanent des intéressés.

On ne voit pas ce qui pourrait être fait de plus.